

LES ANNONCES DE LA SEINE

Lundi 11 avril 2011 - Numéro 23 - 1,15 Euro - 92^e année



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Médiation : enjeux et perspectives Paris - 1^{er} avril 2011

VIE DU DROIT

Médiation : enjeux et perspectives

La Médiation et ses enjeux par Jacques Degrandi 2

Le droit positif des modes alternatifs de règlement des conflits

par Natalie Fricéro 4

Synthèse des travaux par Hélène Gebhardt 7

Conférence des Bâtonniers

Assemblée Générale du 25 mars 2011 10

CHRONIQUE

Les sept enseignements du rapport Magendie

sur la médiation par Fabrice Vert 8

DIRECT

Cour Administrative Fédérale d'Allemagne et Conseil d'Etat 9

Association Nationale des Juristes de Banque 9

Investissements d'avenir 13

Assises régionales de la simplification administrative 14

Modernisation de la Justice 14

AU FIL DES PAGES

..... 12

JURISPRUDENCE

Permis de séjour et séropositivité

Cour européenne des droits de l'homme - première section

10 mars 2011 - Requête n°2700/10 - Kiyutin c. Russie 15

ANNONCES LEGALES

..... 16

DÉCORATION

Stéphane Faucher, Chevalier du Mérite 24

Une session de formation continue de l'École Nationale de la Magistrature, intitulée « Médiation : Enjeux et perspectives à la Cour d'appel de Paris » s'est déroulée le 1^{er} avril dernier.

Introduite par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi et le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, Jean Castelain, cette journée de travaux a réuni magistrats, avocats et médiateurs qui ont dressé le constat des expériences et pratiques de médiation au sein de différentes juridictions du ressort, Paris mais aussi Bobigny, Créteil, Meaux ou Auxerre, avant de proposer de nouvelles directions pour développer ce mode de traitement des litiges.

Ces échanges ont été organisés à un moment clef puisque la Directive 2008/52/CE du Parlement Européen et du Conseil publiée le 21 mai 2008 consacrée à « certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale » doit être transposée avant le 21 mai prochain.

Le monde judiciaire attend avec grand intérêt cette transposition car des questions essentielles demeurent en suspens, notamment la définition du médiateur, la déontologie du médiateur, la certification des associations de médiateurs et des centres de formation des médiateurs, avec également l'espoir de la création d'un observatoire national de la médiation ayant pour mission de déterminer une politique en la matière. Fabrice Vert, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, nommé coordonnateur des politiques de médiation et de conciliation, fonction institutionnalisée au niveau de chaque Cour d'appel créée par le décret 2010-1165 du

1^{er} octobre 2010, est chargé de la présentation des propositions.

Natalie Fricéro, professeure à l'Université de Nice (CERDP), et directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires, qui a ensuite livré ses réflexions sur le droit positif des modes alternatifs de règlement des conflits, a rappelé que cette « solution-a-juridique » satisfait non seulement les intérêts de deux parties, « alors que l'application de la règle de droit conduirait à un gagnant et un perdant, ou à deux perdants », mais permet aussi de « résoudre le conflit sous tous ses aspects, y compris les aspects psychologiques, humains, historiques ».

Lors de son allocution d'ouverture, Jacques Degrandi a tenu à souligner combien les modes alternatifs de règlement des conflits, qui puisent leur source dans des pratiques anciennes, sont devenus aujourd'hui un enjeu majeur pour la justice. Il a ainsi estimé qu'ils « sont promis à un bel avenir » dès lors que les tous les acteurs de la médiation les inscriront dans la tradition grâce à « la conviction qu'une solution négociée des différends présente beaucoup plus d'avantages pour les parties qu'une solution imposée ».

Le Premier Président a ainsi appelé de ses vœux une révolution culturelle qui « conduirait, comme dans certains « lands » allemands, à ce que le juge se lance lui-même dans la conciliation et la médiation et les avocats dans la procédure participative en se glorifiant plus du taux de solutions négociées et homologuées que du nombre de décisions tranchant le fond. »

Jean-René Tancrède

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15

Internet : www.annoncesdelaseine.fr - E-mail : as@annoncesdelaseine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

Siège social :
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 572 142 677 - (1957 B 14267)
Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15
Internet : www.annonces-de-la-seine.com
e-mail : as@annonces-de-la-seine.com / as@annonces-de-la-seine.fr

Etablissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01.34.87.33.15
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01.42.60.84.40
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.42.60.84.41
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01.45.97.42.05

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrède

Comité de rédaction :

Thierry Bernard, Avocat à la Cour, Cabinet Bernards
François-Henri Briard, Avocat au Conseil d'Etat
Antoine Bullier, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Marie-Jeanne Campana, Professeur agrégé des Universités de droit
André Damien, Membre de l'Institut
Philippe Delebecque, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Bertrand Favreau, Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, ancien Bâtonnier de Bordeaux
Dominique de La Garanderie, Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Brigitte Gizardin, Substitut général à la Cour d'appel
Régis de Gouttes, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation
Serge Guinchard, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Françoise Kamara, Conseiller à la première chambre de la Cour de cassation
Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Bernard Lagarde, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
Jean Lamarque, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Noëlle Lenoir, Avocate à la Cour, ancienne Ministre
Philippe Malaurie, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Pierre Masquart, Avocat à la Cour
Jean-François Pestureau, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
Gérard Phylippe, Conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
Yves Rapiquet, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
René Ricol, Ancien Président de l'IFAC
Francis Teitgen, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Carol Xueref, Directrice des affaires juridiques, Groupe Essilor International

Publicité :

Légale et judiciaire : **Didier Chotard**
Commerciale : **Frédéric Bonaventura**



Commission paritaire : n° 07131 83461

I.S.S.N. : 0994-3587
Tirage : 13 066 exemplaires
Périodicité : bi-hebdomadaire
Impression : M.I.P.
3, rue de l'Atlas - 75019 PARIS



Copyright 2011

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, par arrêtés de Messieurs les Préfets : de Paris, du 23 décembre 2010 ; des Yvelines, du 16 décembre 2010 ; des Hauts-de-Seine, du 22 décembre 2010 ; de la Seine-Saint-Denis, du 21 décembre 2010 ; du Val-de-Marne, du 31 décembre 2010 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

Tarifs hors taxes des publicités à la ligne

A) Légales :
Paris : 5,34 € Seine-Saint-Denis : 5,29 €
Yvelines : 5,09 € Hauts-de-Seine : 5,34 €
Val-de-Marne : 5,27 €

B) Avis divers : 9,75 €
C) Avis financiers : 10,85 €
D) Avis relatifs aux personnes :

Paris : 3,74 € Hauts-de-Seine : 3,72 €
Seine-Saint-Denis : 3,74 € Yvelines : 5,09 €
Val-de-Marne : 3,74 €

- Vente au numéro :

1,15 €

- Abonnement annuel :

15 € simple

35 € avec suppléments culturels

95 € avec suppléments judiciaires et culturels

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES

NORMES TYPOGRAPHIQUES

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, fillets, paragraphes, alignés

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Fillets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un fillet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le fillet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le fillet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des fillets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le fillet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et Alignés : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un aligné sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Jacques Degrandi

La Médiation et ses enjeux

par Jacques Degrandi

Je tiens à remercier Mme Morice et l'Ecole nationale de la magistrature qui me permettent d'ouvrir les travaux de formation continue consacrés à la médiation dans ses enjeux et perspectives à la cour d'appel de Paris. Ils me permettent d'évoquer un thème qui me tient à cœur depuis quelques années. Je salue aussi chaleureusement le bâtonnier de Paris, M. Jean Castelain, qui rehausse de sa présence cette ouverture, et M. Fabrice Vert, conseiller à la cour, coordinateur des politiques de médiation et de conciliation,

qui m'inspire de la reconnaissance pour son implication, des magistrats, avocats et médiateurs, nombreux dans cette salle, qui se sont lancés dans des expériences pilotes.

Je me contenterai d'effleurer ces expériences car elles seront examinées dans le détail tout au long de cette session. Je souhaite en revanche souligner, d'une part, que les modes alternatifs de règlement des conflits puisent leur source dans des pratiques anciennes, d'autre part, qu'ils deviennent un enjeu majeur pour la justice.

La Justice française est ancrée dans l'histoire de ce pays à laquelle elle a contribué parfois de manière décisive. Elle y puise une part de sa légitimité mais aussi de la méfiance singulière qu'elle inspire aux autres pouvoirs en France. Les constituants de 1789 étaient en tout cas convaincus de la nécessité de s'assurer de ce qu'à la légitimité institutionnelle, conférant le pouvoir de juger, que le juge puise aujourd'hui de la Constitution, des lois organiques organisant son statut, de son mode de recrutement, s'ajoute une légitimité fonctionnelle tirée, dans une acception moderne, comme l'a précisé le premier président honoraire de la Cour de cassation Guy Canivet, de l'application appropriée des normes juridiques en vigueur, de la mise en œuvre d'une méthode juridictionnelle assurant la plus parfaite contradiction, d'un comportement conforme à l'office et à l'éthique du juge. La légitimité contemporaine du juge est à vrai dire indissociable de sa capacité à répondre aux préoccupations de son environnement social. Cette réponse est aujourd'hui singulièrement compliquée. L'individu a pris une place très importante dans les rapports sociaux mais elle est actuellement bousculée, pour ne pas dire menacée, par de fortes évolutions tenant à la mondialisation des échanges. Le magistrat doit se montrer à l'écoute de ses concitoyens qui exigent

REPERES

Etat des lieux du processus de médiation dans le ressort de la Cour d'appel de Paris

PÔLE 6 SOCIAL

Depuis janvier 2009, une permanence de médiateurs pendant l'audience est expérimentée dans une chambre pilote (6-9). Cette méthode a été élargie depuis décembre 2009 aux autres chambres du pôle (8 chambres sur 12). A partir du 7 janvier 2010, il a été décidé de la mise en place d'une permanence de médiateurs qui a permis aux huit chambres concernées d'inviter les parties à recourir au processus de médiation dans ceux des dossiers qui leur paraissent en relever.

Les critères d'éligibilité à la médiation retenus sont les suivants :

- litiges consécutifs aux difficultés de reclassement des salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- litiges concernant les employés de

- maison et les concierges,
- litiges au sein des petites entreprises, entreprises artisanales,
- litiges concernant les salariés des professions libérales,
- litiges portant sur les heures supplémentaires et relatifs aux cadres de haut niveau,
- salarié dont l'ancienneté importante dans l'entreprise mérite d'être prise en considération eu égard notamment de son motif de licenciement,
- salarié dont le contrat de travail s'exécute toujours dans l'entreprise,
- salarié et employeur liés par des rapports de parenté, matrimoniaux ou associés de la société,
- départ et/ou mise à la retraite,
- discriminations,
- harcèlements,
- litiges impliquant des entreprises étrangères qui ont la pratique de la médiation,
- litiges dans les associations.

Parallèlement à la permanence de médiateurs à l'audience, sera mis en place à compter de mai 2011 le système dit de la double convocation :

Si le dossier est éligible à la médiation, les parties recevront une double convocation dans une même enveloppe, l'une pour l'audience (18 mois plus tard), l'autre devant le médiateur pour information à la médiation dans le cadre de permanences, à une date et un lieu déterminé, dans le mois au plus tard de la convocation. Les associations de médiateurs tiendront deux demi-journées de permanence information par semaine (lundi et mercredi après-midi). Si les parties, à l'issue de l'information à la médiation, décident de continuer dans ce processus, le magistrat chargé d'instruire l'affaire, dans un délai

une réponse rapide, lisible et efficace. Dans le même temps, la restriction des moyens et l'accroissement des tâches rend son temps plus que compté. Dans ce contexte, tous les acteurs du procès doivent réfléchir aux méthodes susceptibles de leur permettre de préserver l'efficacité qui assoie leur légitimité sociale. Il leur

christianisme, favorable aux arrangements, a évidemment favorisé cet essor. La Révolution, qui se méfie des juges, leur confère le titre d'arbitres publics par décrets des 16 et 24 août 1790 et institue la conciliation comme un préalable obligatoire. Selon les historiens, le positivisme du XIX^{ème} siècle, qui conçoit la jus-

ciaires. Le contexte facilite l'éclosion de pratiques prétoriennes, dont le recours à la médiation. Certains magistrats ont été précurseurs en la matière pour dénouer les conflits sociaux collectifs et les occupations d'usines qu'ils engendraient. Leurs pratiques se sont étendues rapidement aux affaires familiales et aux mineurs. La loi du 8 février 1995, qui insère la médiation dans le Code de procédure civile, les ont officialisées. Elle affiche notre pays comme l'un des plus dynamiques dans l'instauration de procédures alternatives. Elle consacre une conception moderne de la médiation, qui suppose des parties en litige, un tiers neutre, impartial et tenu à la confiance, dont l'objectif n'est pas nécessairement de déboucher sur un accord. Une simple atténuation du niveau de conflictualité peut constituer un résultat honorable. Mais ce processus ne peut émerger qu'avec un degré suffisant de responsabilité des parties et leur volonté de pacifier le conflit dans un délai raisonnable. La confidentialité des échanges, un financement organisé et l'accessibilité des médiateurs transforme ce processus en véritable système.

De nombreuses initiatives locales ont été menées pour développer cette médiation, notamment à l'initiative des premiers présidents de la cour d'appel de Paris. Elle se développe actuellement sous la férule de magistrats dynamiques tels MM. Vert et Holleaux à la cour et Mme Ganancia au tribunal de grande instance de Paris. Ces initiatives ont permis un développement relativement significatif de la médiation dans le domaine familial. Le dispositif mis en place est assuré en partenariat avec des associations de médiateurs, les ordres des avocats et la chambre des avoués. La cour d'appel de Paris est attachée aux garanties de formation et aux qualités des médiateurs

“ Les outils classiques offerts par la procédure ne répondent plus forcément à la demande et les modes alternatifs de règlement des litiges, dont la médiation, apparaissent souvent plus adaptés au besoin de régulation des conflits. ” Jacques Degrandi

faut s'engager dans des démarches de modernisation. Les outils classiques offerts par la procédure ne répondent plus forcément à la demande et les modes alternatifs de règlement des litiges, dont la médiation, apparaissent souvent plus adaptés au besoin de régulation des conflits. Nous sommes en train de revenir à des procédures au service d'une justice « douce » déjà évoquée par Voltaire au Siècle des Lumières.

Le phénomène a des ramifications anciennes. Au Bas-Empire, l'évêque, sur demande des parties en conflit, peut arbitrer le litige en marge des juridictions officielles. La première médiation est attribuée au « bon roi Saint Louis », lequel sous son chêne désigne un conseiller pour entendre les parties. L'Ancien Régime fourmille d'exemples conçus comme des moyens d'échapper aux juridictions seigneuriales, à un système juridictionnel institutionnel trop compliqué, et parfois, tout simplement, à la publicité. L'enracinement du

rite comme une fonction sociale de premier ordre qui ne doit pas échapper aux structures étatiques, affaiblit ce mode de résolution des conflits, contrairement aux évolutions constatées dans les pays de culture anglo-saxonne plus favorables au compromis. Dans notre société du XXI^{ème} siècle, confrontée à la fragmentation des liens sociaux, il connaît paradoxalement un regain d'intérêt en occupant le débat public, voire politique. L'affaiblissement progressif des corps intermédiaires tels que le *pater familias*, le prêtre, l'instituteur, les comités de tous ordres oblige le juge à trancher tous les litiges, y compris les plus anodins. La judiciarisation des rapports sociaux devient excessive au point d'être aujourd'hui ressentie comme une anomalie. La réflexion est aussi favorisée par la crise économique et financière qui pousse les Etats à réduire les dépenses publiques et débouche sur cette difficulté que je viens d'évoquer de satisfaire au même rythme toutes les demandes judi-

d'un mois, désignera un médiateur par ordonnance, ainsi que le délai imparti pour effectuer sa mission, le montant de sa rémunération et sa répartition et l'indication de la date à laquelle l'affaire est renvoyée pour contrôle de la procédure.

Si les parties aboutissent à un protocole de médiation, elles auront la possibilité d'en demander l'homologation (l'ordonnance d'homologation sera rendue sous quinzaine) ou de se désister.

Si les parties refusent le processus de médiation, elles se présenteront à l'audience de plaidoirie dont la date avait été déterminée lors de la double convocation.

De même, si la médiation échoue, la convocation à l'audience initiale subsistera.

Ce dispositif se met en place en partenariat avec des associations de médiateurs. En effet, la Cour d'appel de Paris a fait le choix de travailler en collaboration avec des associations de médiateurs afin d'avoir une certaine garantie sur la formation et les qualités des médiateurs qui seront désignés par les magistrats. De plus, les associations de médiateurs précitées élaboreront

en commun un projet de tableau des permanences médiateurs tant pour les permanences informations suite à la double convocation que les permanences à l'audience. Un protocole d'accord pourrait être signé entre la cour d'appel de Paris, les associations de médiateurs et l'ordre des avocats du barreau de Paris.

Les derniers chiffres intéressants à retenir sur l'année 2010 pour les chambres sociales de la cour d'appel de Paris / Les permanences médiateurs aux audiences :

- 631 permanences tenues intéressant 8 chambres sociales sur les 12 ;
 - au cours de ces 631 permanences, 337 informations à la médiation ont été données (337 affaires audiençées) ;
 - à l'issue de ces 337 informations données, il y a eu 223 médiations ordonnées dont 192 ont été terminées au 31 décembre ;
 - parmi ces 192 médiations terminées, 102 ont réussi (soit 53% du total des médiations terminées).
- Ces résultats ont été obtenus avec le concours de 45 médiateurs appartenant à 5 associations (ANM, AME, RME,

IEAM, Altermédiation).

PÔLE 2 FAMILLE

Le principe de la double convocation a été mis en place à compter d'avril 2010.

Les associations de médiateurs tiennent une demi-journée de permanence information par semaine pour chaque chambre (le mercredi et le jeudi).

Tribunal de grande instance de Bobigny

Le principe de la double convocation en matière familiale a été mis en place.

Ce dispositif a fait ses preuves puisque les médiations en matière familiale ont augmenté de 600% depuis 2005.

Selon les termes de la circulaire du 27 juin 2006, un comité départemental de coordination de la médiation familiale a été constitué le 8 novembre 2006 en Seine-Saint-Denis.

Les associations sont également présentes pendant l'audience et restent à disposition du justiciable pour enclencher à tout moment un processus de médiation.

Le Conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Saint-Denis soutient les associations de médiation et peut apporter, lorsque cela paraît nécessaire, une aide financière.

Un protocole de médiation a été signé entre l'ordre des avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis et le tribunal de grande instance le 3 juillet 2009.

Depuis janvier 2011, les juges départiteurs du conseil des Prud'hommes de Bobigny ont décidé d'expérimenter la pratique de la médiation au stade de l'audience de départage.

Tribunal de grande instance de Créteil

Le principe de la double convocation en matière familiale a été généralisé en octobre 2008. Il a été étendu aux autres domaines du droit civil en novembre 2009.

Pour l'année 2009, dans le cadre de la médiation familiale, en cas d'éligibilité, dans 60% des situations, les parties vont à l'information à la médiation, dans 51,7% les deux parties ensemble.

Sur ces 51,7%, 59% des dossiers sélectionnés ont abouti à une médiation dite conventionnelle. Deux protocoles d'accord relatifs à la médiation civile pour l'un et l'autre ont été signés entre le tribunal de grande instance et l'ordre des avocats du Barreau

de Val-de-Marne le 3 mars 2009.

Tribunal de grande instance de Paris

L'état des lieux de la médiation sur double convocation en matière familiale en 2009 montre de bons résultats : entre 80 et 60% des parties viennent au rendez-vous suite à la double convocation ; 70% des parties viennent ensemble et suite au rendez-vous, 60% des parties disent vouloir continuer la médiation.

L'expérience de la double convocation a débuté dans toutes les chambres civiles du tribunal de grande instance de Paris en janvier 2010.

Seize demi-journées de permanence information par mois ont été créées en partenariat avec les associations AME, ANM, CMAP et IEAM.

Un protocole de fonctionnement des permanences d'information sur la médiation familiale au tribunal de grande instance de Paris a été établi le 10 février 2008.

Un premier protocole sur la médiation en matière civile a été signé entre le tribunal de grande instance et l'ordre des avocats du Barreau de Paris le 14 janvier 2010 ; un second entre les différentes associations le 27 janvier 2010.

désignés. Une expérimentation particulière est menée au sein de pôles de la cour, notamment le pôle social sous la houlette de Mme Françoise Froment, présidente de chambre, impliquant des permanences de médiateurs pendant l'audience, puis, à compter du 1^{er} avril 2011, une cellule de médiation. Les juridictions du ressort s'investissent également dans cette démarche. Le Forum des droits sur l'internet permettant la médiation en ligne pour les litiges liés à la société numérique et la fourniture d'accès à l'internet a constitué aussi une innovation originale. La Chancellerie pour sa part abrite un département dédié à soutenir la médiation internationale pour les familles.



Thierry Garby

Photo © Jean-René Tancrède

Le recours aux modes alternatifs de règlements des conflits devrait pouvoir se développer de façon plus massive dans notre pays, à la condition que ses acteurs prennent garde et dépassent une certaine confusion dans la terminologie qui rend souvent opaque les pratiques et les missions. D'autant que les pouvoirs publics ne se sont pas encore engagés dans une démarche de « labellisation » des médiateurs ou des centres de formation. Cédant à un effet de mode très attractif, chaque entité publique ou privée détient son « médiateur ou conciliateur », personnes salariées ou en lien de dépendance, qui ne peuvent satisfaire les

critères attendus d'impartialité du véritable médiateur. Les offres multiples suscitent un marché désordonné alors qu'il n'existe pas de code de déontologie ou de bonne conduite, voire de listes à la disposition des juges sur les modèles de celles qui sont établies pour les experts judiciaires et les enquêteurs sociaux. Il est tout aussi fondamental de valoriser ces pratiques ne serait-ce que dans la manière de les présenter. Elles ne doivent pas s'apparenter uniquement aux moyens susceptibles de « désengorger les juridictions » au risque de les réduire à ce qu'elles ne sont pas. Le juge est gardien des libertés individuelles et garant de l'ordre public. Comme tel il sanctionne les valeurs de notre société. Parmi son arsenal, la médiation constitue un enrichissement collectif. Mais la pérennité du système suppose la mise en place de véritables services dans les juridictions qui ne soient pas trop rigides. La médiation ne trouvera son aboutissement que si elle s'accompagne d'une politique nationale volontariste. Il appartient aux décideurs publics et au monde judiciaire de tracer la voie à suivre. Le Conseil d'Etat a déposé une étude sur la question du développement de la médiation dans le cadre de l'Union européenne. La Directive 2008/52/CE du Parlement Européen et du Conseil publiée le 21 mai 2008 est consacrée à « certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ». Elle ouvre peut-être la voie à un nouvel essor. La France doit la transposer avant le 21 mai 2011. Si cette directive ne vise que les litiges transfrontaliers, son exposé des motifs énonce que rien n'empêche les Etats membres d'en appliquer les principes aux processus des médiations internes. Dans ce contexte d'internationalisation, la Commission européenne vient de lancer une vaste enquête auprès des Etats membres dans l'objectif de formuler des recommandations pour le développement de la médiation en matière de litiges de la consommation. Elle part du constat qu'il

existe de grandes différences dans les offres de médiation entre les Etats et à l'intérieur de ces Etats et que les litiges aux petits enjeux financiers, forts nombreux, ne viennent pas devant la justice alors que leur résolution assainirait la régulation économique. En France, la loi du 17 juin 2008 constitue un pas important dans notre droit pour renforcer la place de la médiation, puisqu'elle vient interrompre la prescription dans les litiges dans lesquels un médiateur est saisi. Celle du 22 décembre 2010 également, grâce à la création de la convention de procédure participative qui permet aux parties et aux avocats de régler un contentieux et de réclamer l'homologation de l'accord au magistrat.

J'ai donc le sentiment que les modes alternatifs au règlement des litiges sont promis à un bel avenir. Il est de la responsabilité des magistrats, avocats et fonctionnaires d'accompagner résolument la démarche. Elle sera couronnée de succès si, et seulement si, nous partageons et faisons partager la conviction qu'une solution négociée des différends présente beaucoup plus d'avantages pour les parties qu'une solution imposée. Il nous incombe de les inscrire dans la tradition. Le tribunal de grande instance de Paris, qui a signé une convention avec le Barreau sur la médiation le 14 décembre 2009 et la cour d'appel de Paris, qui développe actuellement la médiation en matière sociale et familiale ainsi que je l'ai précisé, s'en sont emparés avec une certaine conviction. J'aspire à une révolution culturelle qui conduirait, comme dans certains lands allemands, à ce que le juge se lance lui-même dans la conciliation et la médiation et les avocats dans la procédure participative en se glorifiant plus du taux de solutions négociées et homologuées que du nombre de décisions tranchant le fond. Cette session de formation me paraît de nature à favoriser pareille évolution. Je m'en réjouis et vous remercie d'avoir bien voulu m'accorder quelques instants de votre attention.

Le droit positif des modes alternatifs de règlement des conflits

par Natalie Fricero*

I. La problématique

Le terme « alternatif » peut être rattaché au terme latin « alterno, are », qui signifie faire tantôt une chose, tantôt une autre, qui propose le choix entre deux alternatives, à savoir une solution juridictionnelle au litige, ou une solution amiable. On peut se référer utilement à la définition donnée par la directive n°2008/52/CE du 21 mai 2008 sur « certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale » qui précise :

a) « **Médiation** », un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à

un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un Etat membre. Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question. Elle exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige.

b) « **Médiateur** », tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'Etat membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener. On le constate, la directive n'opère pas la distinction française entre conciliation et médiation. En droit français, on trouve deux définitions des processus de médiation et de conciliation avec intervention d'un tiers :



Natalie Fricero

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

L'article 131-1 du CPC précise que, dans la médiation judiciaire : la « tierce personne doit « entendre les parties et confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ».

Le décret du 20 mars 1978 pour la **conciliation de justice** précise dans son article 1^{er}. Le conciliateur de justice a *pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition*. Un mode alternatif de résolution des conflits (MARC) ou des litiges (MARL) correspond donc à un processus organisé grâce auquel les parties manifestent leur accord de volonté pour trouver une issue à leur différend. Il s'agit donc d'une solution « conventionnelle » (article 1101 du Code civil : le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent à donner, faire ou ne pas faire quelque chose, et il fait « la loi des parties », art. 1134 Code civil). Ceci permet d'exclure l'arbitrage, qui est une justice rendue par un particulier non juge (art. 1442 s. CPC, modifiés par le décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 ; art. 2059 s. C. civ.).

De nombreuses raisons justifient l'existence et le développement des modes alternatifs, si l'on excepte les aspects historiques qui ont été exposés par le Premier président Degrandi.

- D'abord, on note un objectif pragmatique de gestion des deniers publics : l'évitement du juge permet de réduire les coûts publics de la résolution des conflits (certes, les conciliateurs de justice exercent leur mission bénévolement, mais dans la médiation, il y a un transfert du coût sur les justiciables qui rémunèrent le médiateur, sous réserve de l'aide juridictionnelle).

- Ensuite, les raisons essentielles sont plus profondes : l'idée de privilégier les solutions amiables (transaction, procédure participative assistée par avocat, médiation, conciliation, voir N. Fricero, *Qui a peur de la procédure participative, Pour une justice, autrement...*, MéL. Guinchard, Dalloz, 2010, p. 145 s.- F. G'ssell-Macrez, *Vers la justice participative, Pour une négociation « à l'ombre du droit »*, D. 2010, p. 2450.) correspond à une nouvelle conception

REPERES

Transposition de la directive européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008

Propositions présentées par Fabrice Vert

Création d'un Conseil national des modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) composé de représentants de magistrats, auxiliaires de justice, associations de médiateurs, instituts de formation à la médiation, professeurs de droit, élus, avec pour mission :

- d'observer les initiatives en la matière,
- former des propositions aux pouvoirs publics en vue de labelliser les formations à la médiation et les associations de médiateurs,
- dresser une liste de médiateurs,
- élaborer un code national de déontologie de la médiation.

- **Instaurer** une formation obligatoire sur les MARL à l'Ecole nationale de la magistrature, l'école des greffes, les écoles de formation des avocats.

- **Intégrer** dans les objectifs des juridictions une politique de développement des MARL, notamment par circulaires, avec un outil statistique adapté et une prise en compte dans la notation des magistrats et fonctionnaires du greffe de leur implication dans le développement des MARL (création d'une rubrique à ce sujet dans les grilles de notation).

- **Généraliser** à tous les contentieux civils (hors droits

indisponibles) du pouvoir pour le juge d'enjoindre aux parties de s'informer sur la médiation en organisant en parallèle des permanences d'information sur la médiation, et en prévoyant une incitation financière selon laquelle la partie qui refuserait de s'informer ne pourrait prétendre au remboursement des frais irrépréhensibles (article 700 du CPC).

- **Calquer** le régime des indemnités et sommes versées dans le cadre d'une médiation homologuée par le juge sur celui prévu dans le cadre d'un jugement tant au regard de l'administration fiscale que de l'URSSAF et des autres organismes de l'Etat.

de la production normative. Le citoyen entend participer à cette production des normes auxquelles il se soumet (après la démocratie participative, la justice participative !). Une solution négociée est acceptée, et permet d'éviter les incidents d'exécution ultérieurs.

- Enfin, Honoré de Balzac n'écrivait-il pas déjà qu'un « mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès », ajoutant que « la plus mauvaise transaction [...] est meilleure que le meilleur procès » ? L'influence nord-américaine actuelle (voir art. G'ssell Macrez précité) contribue au succès des MARC (modes alternatifs de résolution des conflits), qui reposent

sur une « contractualisation » de la solution. Ce processus présente des avantages certains. Il permet de trouver une solution a-juridique, qui satisfait les intérêts de deux parties, alors que l'application de la règle de droit conduirait à un gagnant et un perdant, ou à deux perdants. Chaque partie peut apprécier le caractère juste du contenu de l'arrangement de manière responsable. Par ailleurs, les processus alternatifs permettent de résoudre le conflit sous tous ses aspects, y compris les aspects psychologiques, humains, historiques. Ils autorisent des solutions innovantes, adaptées, que l'application rigoureuse du droit ne

REPERES

Conseiller coordonnateur de l'activité des médiateurs et des conciliateurs *Rôle et missions*

Cette fonction de conseiller coordonnateur a été créée par le décret du 1^{er} octobre 2010 : Art. R.312-13-1.-Le Premier président désigne un conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel.

« Ce magistrat établit un rapport annuel sur l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs du ressort de la cour d'appel qu'il transmet au premier président de celle-ci ainsi qu'aux présidents des tribunaux de grande instance ». Les missions de ce coordonnateur sont définies dans la circulaire du 24 janvier 2011.

Les attributions confiées au magistrat coordonnateur en matière de conciliation et de médiation sont exercées sous l'autorité du Premier président de la cour d'appel.

(...)

1°) GÉNÉRALITÉS

Les fonctions de coordination avec les interlocuteurs institutionnels de la juridiction pour les questions liées à la conciliation et la médiation constituent une charge nouvelle justifiant un aménagement du temps de travail du magistrat pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions. Le magistrat coordonnateur informe le Premier président des résultats

de ces concertations avec les partenaires institutionnels, notamment par la transmission de comptes rendus de réunions et par la participation à des réunions de service.

Afin de faciliter les échanges entre le magistrat coordonnateur nouvellement désigné et ses interlocuteurs, les services de la cour d'appel peuvent lui transmettre un dossier rassemblant notamment :

- les chiffres sur l'activité des conciliateurs et médiateurs du ressort ;
- la liste des coordonnées des conciliateurs, médiateurs et partenaires institutionnels (associations, fédérations...).

2°) LE RÔLE DU MAGISTRAT COORDONNATEUR AU SEIN DE LA COUR D'APPEL

La mission de coordonner l'action des conciliateurs de justice et des médiateurs recouvre principalement des fonctions d'animation et d'administration parmi lesquelles :

- l'organisation et la participation à des réunions thématiques regroupant les acteurs concernés, les juges d'instance, les juges de proximité, les juges consulaires, etc. ;
- l'élaboration et la gestion d'un tableau de suivi de l'activité des conciliateurs de justice et médiateurs du

ressort ;

- la formulation de propositions d'évolution des modes alternatifs de règlement des conflits au premier président ;

- assurer la liaison avec l'Ecole nationale de la magistrature¹¹ (ENM) s'agissant de l'organisation de session de formation des conciliateurs de justice.

Il est essentiel que le magistrat coordonnateur s'attache, avec le concours des magistrats intéressés, à conduire une réflexion sur les évolutions des pratiques en matière de conciliation et de médiation. A ce titre, l'organisation de réunions de service régulières, avec l'aide du directeur de

greffe, paraît essentielle. Le directeur de greffe peut désigner, sous le contrôle du premier président de la cour d'appel, le personnel de greffe chargé de l'assister dans ces tâches extra juridictionnelles. En outre, le magistrat coordonnateur peut, s'il l'estime utile, se rapprocher du conseiller.

chargé de la coordination de l'activité des magistrats du siège du ressort de la cour d'appel en matière de droit de la famille et des personnes afin de conduire une politique de collaboration, notamment en matière de médiation.

3°) LE RÔLE DU MAGISTRAT

COORDONNATEUR AVEC LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

La création d'un magistrat coordonnateur répond à la nécessité d'une coordination accrue entre les acteurs, les juges d'instance, les conciliateurs de justice, les médiateurs, l'ENM, les associations de conciliateurs et de médiateurs, l'Association nationale des juges d'instance (ANJI) et la Chancellerie notamment, qui passe par l'organisation de rencontres systématiques. Au regard des données qui lui seront fournies par les partenaires, le magistrat coordonnateur peut utilement mettre en place un tableau de bord de suivi ou tout autre outil renseignant les procédures engagées, leur taux de réussite, les difficultés rencontrées usuellement, les formations organisées, les besoins recensés ou toute observation utile formulée auprès des partenaires locaux.

1.1.1.3. Le rapport annuel d'activité

Le décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 a introduit l'obligation pour le magistrat

coordonnateur de rédiger un rapport annuel sur l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs du ressort de la cour d'appel.

1°) L'élaboration du rapport

Le rapport annuel a pour objectif de fournir à la fois un éclairage actualisé sur les problématiques locales et permettre la réalisation d'une analyse nationale sur la poursuite de pistes de réflexion en la matière. Pour procéder à l'analyse statistique, le magistrat coordonnateur peut s'adjoindre le soutien ponctuel des services compétents de logistique et d'informatique placés sous l'autorité du premier président, afin de permettre une extraction efficace des données chiffrées.

2°) Le contenu du rapport

Il est nécessaire qu'il porte sur une évaluation quantitative, par le renseignement d'éléments statistiques et chiffrés, et sur une évaluation qualitative de la pratique de la conciliation et de la médiation sur le ressort de la cour d'appel.

Parmi les éléments utiles à

communiquer dans le rapport, une présentation de l'organisation de la conciliation et de la médiation dans le ressort, ainsi qu'un compte-rendu de l'activité des conciliateurs et des médiateurs et des différentes réunions utiles et sessions de formation organisées semblent incontournables. Le contenu du rapport peut faire l'objet d'une concertation avec les magistrats du ressort, parmi lesquels les juges d'instance et les juges de proximité en rapport quotidien avec les conciliateurs de justice. La présentation du rapport n'est soumise à aucun formalisme.

3°) La transmission du rapport à la première présidence

Le magistrat coordonnateur adresse son rapport au premier président qui le transmet à la direction des services judiciaires qui pourra procéder à la synthèse de l'activité de conciliation et de médiation sur chaque ressort et établir un bilan national de celle-ci en étudiant les principales problématiques et y donner toute suite utile.

Pour l'année 2011, il est proposé que le rapport soit

transmis à la première présidence de chaque cour d'appel, au plus tard le 31 mars 2012 et à la Chancellerie le 15 avril 2012.

1.1.1.4. Le magistrat coordonnateur, un observateur au service de l'évolution des modes alternatifs de règlement des conflits

L'exercice des fonctions de magistrat coordonnateur en matière de conciliation et de médiation doit être facilité pour permettre l'animation et la coordination de l'activité des collaborateurs occasionnels de la justice au niveau de la cour d'appel.

A cet effet, le magistrat coordonnateur remplit une fonction de conseil auprès du premier président de la cour d'appel sur les sujets relatifs aux modes alternatifs de règlement des conflits. Il favorise l'échange des bonnes pratiques entre les conciliateurs et médiateurs du ressort, et développe les relations avec l'ensemble des partenaires locaux.

Il peut être amené, sous l'autorité du premier président, à rencontrer ces partenaires à

l'occasion de réunions mais aussi de visites de terrain qui doivent pouvoir faciliter la circulation des informations et constituer un vivier d'échanges entre magistrats et collaborateurs, conciliateurs ou médiateurs.

Des réunions thématiques à l'occasion de réformes importantes peuvent utilement être organisées outre des formations spécifiques destinées notamment aux conciliateurs de justice.

Outre ce rôle d'animation, le magistrat coordonnateur est observateur de la pratique des procédures de règlement amiable des conflits. A ce titre il doit pouvoir faire preuve de vigilance susceptible de le conduire à alerter sa hiérarchie ; il peut, à cet effet, utiliser la faculté qui lui est offerte de rédiger un rapport dès lors qu'il l'estime nécessaire, notamment en cas de difficultés importantes afin d'appeler l'attention du premier président et celle de la Chancellerie. (...)

Note :

1. En application du décret n°2004-1002 du 22 septembre 2004 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature.

permet pas. Les modes alternatifs, particulièrement la médiation, permettent ce qu'un auteur a nommé « *le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause* » (voir M. Guillaume-Hofnung, *La Médiation*, Que sais-je, 5^{ème} éd. 2009 : les fonctions de la médiation découlent de sa fonction ontologique de communication éthique ; le médiateur, tiers impartial et neutre, sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise ce rétablissement par des entretiens confidentiels). Ils ménagent l'avenir et permettent d'organiser les relations futures entre les parties.

Afin que la formule de Fouillée « Qui dit contractuel dit juste » ait un sens (J.F. Spitz, *Qui dit contractuel dit juste, quelques remarques sur une formule d'Alfred Fouillée*, RTD civ. 2007, p. 281) et que la solution alternative soit authentiquement consentie et acceptée, deux conditions sont nécessaires. D'une part, le tiers conciliateur ou médiateur doit offrir des garanties de compétence et d'impartialité. D'autre part, le processus même doit être encadré à minima, pour éviter les dérives. On retrouve ces deux objectifs dans le droit positif français, en dépit de la diversité des régimes des MARC (mode alternatif de règlement des conflits).

II. La diversité des régimes juridiques des modes alternatifs de résolution des conflits

Les catégories juridiques sont évoquées successivement en distinguant selon le rôle plus ou moins direct du juge. En effet, la loi permet au juge d'initier un MARC (mode alternatif de règlement des conflits), ou bien d'en connaître

ultérieurement, lorsque les parties ont trouvé un accord « en dehors du juge ».

A - Les modes alternatifs de règlement des conflits intégrés dans un processus judiciaire

a) **La conciliation par le juge** : il entre dans la mission de tout juge de concilier les parties (art. 21). Les règles résultent des articles 127 et 128 CPC. Si un accord est trouvé, les articles 130 et 131 CPC, réécrits par le décret du 1^{er} octobre 2010, précisent qu'il est consigné dans un procès-verbal de conciliation, qui vaut titre exécutoire (art. 3 loi 9 juillet 1991). Il ne s'agit pas d'un acte juridictionnel (le juge exerce son *imperium*), ce qui ferme les voies de recours (appel ou cassation).



Photo © Jean-René Tancrède

b) **La conciliation peut être déléguée par le juge à un conciliateur de justice**. Le statut des conciliateurs de justice résulte du décret du 20 mars 1978, mais leur mission de conciliation déléguée est prévue par les nouveaux articles 129-1 à 131 CPC, issus du décret du 1^{er} octobre 2010. Seuls les tribunaux visés par une disposition spéciale peuvent déléguer cette mission (sont concernés, le tribunal

d'instance et le juge de proximité, le tribunal de commerce et le tribunal paritaire des baux ruraux). Si un accord est trouvé, un constat d'accord est signé par les parties et le conciliateur. Les parties peuvent soumettre ce constat à l'homologation du juge qui a délégué sa mission. Ce juge contrôle la légalité formelle de l'accord, et le respect de l'ordre public. Il ne devrait pas pouvoir contrôler le contenu de l'accord (faute d'éléments d'appréciation, puisque les déclarations et constatations faites par le conciliateur restent confidentielles).

c) **La médiation dite judiciaire** est prévue aux articles 131-1 à 131-15 CPC, résultant du décret du 26 juillet 1996, mettant en application la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, qui renforce la conciliation et la médiation. Ce dispositif instaure un véritable statut du médiateur de justice. L'article 136-5 CPC impose en effet au juge de vérifier les compétences, la qualification, la formation, la probité, et l'indépendance du médiateur. Cette vérification n'est pas toujours aisée, en raison de l'absence de critères homogènes de formation des médiateurs. La transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil n°2008/52/CE du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, même si elle concerne essentiellement les médiations transfrontalières, pourrait donner naissance à un encadrement plus précis de ces exigences. Si un accord est négocié, il peut être soumis à l'homologation du juge à la demande des parties. Le juge fixe la rémunération du médiateur, et la charge en est répartie conformément à l'article 131-13 CPC.

B - Les modes alternatifs de règlement des conflits autonomes ou extrajudiciaires

Ils se réalisent en dehors du juge, mais peuvent parfois être soumis à son contrôle ultérieur.

a) Modes alternatifs de règlement des conflits à l'initiative des seules parties : l'exemple type est la transaction (art. 2044 s. Code civil). L'accord peut être présenté au Président du Tribunal de Grande Instance (compétence exclusive) qui lui confère la force exécutoire (1441-4 CPC). Certains présidents refusent d'accorder cette force exécutoire si l'accord est disproportionné (il est vrai que la Cour de cassation exige l'existence de concessions réciproques pour la validité de la transaction).

b) Modes alternatifs de règlement des conflits avec l'aide d'un conciliateur de justice (décret du 20 mars 1978). Le conciliateur de justice exerce 80% de son activité de manière extra judiciaire. Un constat d'accord écrit peut être rédigé, signé par les intéressés et le conciliateur, qui est remis au juge d'instance (l'ordonnance qui nomme le conciliateur désigne la circonscription où il exerce sa mission, et le juge d'instance correspondant est compétent pour donner la force exécutoire aux constats établis par les conciliateurs de son ressort, art. 9 et 4 décret 1978). A moins qu'une partie ne s'y oppose dans l'acte constatant l'accord, le juge d'instance, saisi sur requête, peut conférer la force exécutoire. Comme les conciliateurs de justice sont bénévoles, les litiges « de proximité » dans lesquels les parties disposent de leurs droits, peuvent être résolus amiablement sans coût pour les parties.

c) Modes alternatifs de règlement des conflits avec l'aide d'un médiateur « conventionnel » : de nombreux professionnels ont mis en place des « services consommateurs » qui font de la médiation conventionnelle.

Il existe par ailleurs des personnes qui offrent des prestations de services de médiation privée, de plus en plus nombreuses.

Des accords peuvent être établis sous l'égide d'un médiateur conventionnel privé :

- Soit l'accord est qualifié de « transaction » : il doit alors obéir aux conditions de fond et de forme des articles 2044 et suivants du Code civil, et peut être soumis au président du tribunal de grande instance qui lui confère la force exécutoire (article 1441-4 CPC).
- Soit l'accord n'est pas une « transaction », mais un accord innommé, un protocole d'accord, un accord de médiation. Il s'agit alors d'une convention, d'un contrat soumis aux articles 1108 et suivants du Code civil (acte sous seing privé ordinaire). En l'état actuel des textes, il n'existe pas de possibilité d'homologuer cet acte pour lui conférer la force exécutoire. Dès lors, en cas d'inexécution, les parties devront saisir un juge (en responsabilité contractuelle, en résolution du contrat...).

De nombreux médiateurs ont été instaurés par des textes épars : par exemple, les médiateurs des services publics (République, Education nationale), le médiateur de La Poste, de l'énergie, de l'édition publique, le défenseur des enfants, le médiateur bancaire, d'assurance, le médiateur du cinéma, celui des aéroports de Paris, sans oublier la médiation en droit du travail, dans l'action sanitaire et sociale, dans la construction et l'habitation, l'environnement et l'écologie, la Halde, et le médiateur européen, le médiateur du cinéma, le médiateur du crédit. Il est impossible de généraliser le régime juridique applicable. Certains ont été regroupés et exercent leur mission sous la forme d'une Autorité administrative indépendante (le Défenseur des droits).

De nombreux médiateurs ont été instaurés par des textes épars : par exemple, les médiateurs des services publics (République, Education nationale), le médiateur de La Poste, de l'énergie, de l'édition publique, le défenseur des enfants, le médiateur bancaire, d'assurance, le médiateur du cinéma, celui des aéroports de Paris, sans oublier la médiation en droit du travail, dans l'action sanitaire et sociale, dans la construction et l'habitation, l'environnement et l'écologie, la Halde, et le médiateur européen, le médiateur du cinéma, le médiateur du crédit. Il est impossible de généraliser le régime juridique applicable. Certains ont été regroupés et exercent leur mission sous la forme d'une Autorité administrative indépendante (le Défenseur des droits).



Photo © Jean-René Tancreède

d) La loi n° 2010- 1609 du 22 décembre 2010 a ajouté au Code civil les articles 2062 à 2068 qui instituent la « convention de procédure participative ». Les parties, assistées chacune de son avocat, peuvent signer une convention pour œuvrer conjointement et de bonne foi à la solution amiable de leur différend. Cette convention utile pour les droits dont les parties ont la libre disposition et en matière de divorce et de séparation de corps, peut aboutir à un accord soumis à l'homologation du juge (naturel du litige), qui lui confère la force exécutoire (art. 2066 C. civil). Ce nouveau processus sera en application à partir du 1^{er} septembre 2011. L'intervention des avocats assure la sécurité juridique de l'accord. Elle confère à l'acte une force juridique particulière en raison de la création par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 du « contreseing de l'avocat ». En cas d'échec de la négociation, la convention permet une passerelle avec une instance judiciaire.

* Natalie Fricero est professeure à l'Université de Nice (CERDP) et directrice de l'Institut d'études judiciaires.

REPERES

Synthèse des travaux par Hélène Gebhardt

Photo © Jean-René Tancreède



Cette journée, introduite par le Premier président Degrandi et par le Bâtonnier Castelain, a été l'occasion de faire part des expériences et pratiques au sein de différentes juridictions du ressort (Paris mais aussi Bobigny, Créteil, Meaux ou Auxerre). Le décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010, qui a institutionnalisé au niveau de chaque cour d'appel le magistrat coordonnateur en matière de conciliation et de médiation (article R. 312-13-1 du COJ), a ainsi reconnu la

nécessité de mettre en place des structures pérennes. Si certains magistrats ont été des précurseurs, la progression de la médiation judiciaire implique que tous les acteurs soient convaincus qu'une solution négociée a plus d'avantages qu'une solution imposée et qu'il vaut mieux « débattre au lieu de se battre », coopérer plutôt que s'affronter. La justice participative, dont la finalité est de pacifier de façon durable, commence son essor. S'il y a réticence ou résistance, c'est en général par méconnaissance de ce mode amiable de résolution des différends qui permet l'entente, dans les deux sens du terme l'écoute et l'accord. Développer la médiation au sein des juridictions implique une politique concertée avec l'impulsion indispensable de la hiérarchie, l'adhésion des magistrats, avocats et greffiers ainsi qu'un partenariat avec les associations de médiateurs qui sont à même de contrôler la

qualité de leurs membres. Tout accord qui se situe dans le cadre d'une instance judiciaire, peut avoir force exécutoire si cela est demandé au juge lors d'un désistement (article 384 al.3 CPC). Le juge homologateur, qui ne dispose pas des éléments puisqu'il ignore, en raison de la confidentialité, comment les parties sont parvenues à l'accord, ne peut procéder qu'à un contrôle externe de légalité du document qui lui est soumis (identité et capacité des signataires, absence de violation manifeste de l'ordre public, caractère exécutable...). La médiation est une prestation de service et, si le médiateur exerce une profession non réglementée - il n'est pas un auxiliaire de justice mais un partenaire de la Justice -, son professionnalisme doit être assuré. L'article 4.2 de la Directive européenne 2008/52/CE, qui porte sur la qualité de la médiation, demande aux Etats membres de veiller à la formation des

médiateurs et de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité. La neutralité ou l'indépendance ne sont pas évoquées. La déontologie, qui est l'un des éléments d'une profession, est calquée sur la définition de la médiation et repose d'une part sur des principes garants du processus (libre adhésion des personnes, confidentialité...), d'autre part sur des principes garants de la qualité du médiateur (posture de tiers sans pouvoir). Un code de déontologie n'ayant aucune valeur normative, l'idée d'une charte de bonne conduite est préférée par certains. Le médiateur doit être expert de la relation et non expert dans le domaine (le problème technique étant souvent un prétexte); il s'agit de conjuguer « savoir, savoir-faire, savoir-être et savoir y faire ». L'atténuation du niveau de conflictualité peut constituer un résultat honorable de la médiation.

Difficile d'appréhender les résultats faute d'un logiciel et d'un outil statistique spécifiques : si l'aspect qualitatif est encourageant car les diverses expérimentations (permanences bénévoles de médiateurs aux audiences, entretiens gratuits d'information...) permettent une large diffusion de la culture du dialogue, l'aspect quantitatif, lui, est décevant en chiffres bruts de sorte que de nouvelles pistes sont envisagées comme une information collective, une lettre systématique ou la formation du personnel d'accueil du public. Depuis les balbutiements de 1998, l'état d'esprit a considérablement évolué et le juge ne peut plus se contenter de dire le droit ; son office doit être repensé à la lumière de sa valeur ajoutée. En conclusion, tout ce qui contraind la flexibilité est à proscrire puisque la force de la médiation vient de ce qu'elle est un processus souple et non une procédure. L'enjeu est donc de structurer sans rigidifier.

Les sept enseignements du rapport Magendie sur la médiation

par Fabrice Vert*

Photo © Jean-René Tancredi - Téléphone : 01.42.60.36.35



En février 2008, Jean-Claude Magendie, Premier président de la Cour d'appel de Paris, souhaitant développer les modes alternatifs de règlement des conflits, a réuni des représentants de la famille judiciaire et des pionniers de la médiation issus d'horizons très divers. Il leur a donné pour mission d'établir un état des lieux de la médiation et de former des préconisations pour qu'elle devienne un mode habituel de traitement des litiges. En effet la médiation participe d'une justice négociée plus à même d'apporter des réponses d'apaisement dans les litiges où l'avenir doit être préservé. Du rapport Magendie sur la médiation, voici sept enseignements livrés en vrac, à méditer.

1. Bien nommer pour bien faire

L'une des raisons du succès mitigé de la médiation judiciaire, alors que la France a été l'un des premiers pays à se doter en 1995 d'une loi l'organisant, est son manque de lisibilité résultant de la confusion entretenue entre les notions de conciliation, médiation, arbitrage, négociation, transaction et de l'utilisation anarchique du terme de médiateur par des personnes qui se prévalent de cette qualité sans en remplir les conditions requises.

2. Ne pas couper la médiation judiciaire de la société civile

L'une des richesses de la médiation est son unité fondamentale. La médiation judiciaire doit rester en contact avec la société civile dont elle est issue. Son intérêt consiste en sa souplesse, sa faculté à trouver des solutions inventives et originales

à la satisfaction des intérêts réciproques des partenaires et en sa confidentialité. Elle doit rester un processus et non devenir une procédure, au risque de perdre tout intérêt.

3. La médiation est un enrichissement de la réponse judiciaire et non son substitutif

L'une des raisons de l'échec de la médiation judiciaire est d'avoir été présentée aux magistrats comme un moyen de désengorger les juridictions, comme l'a souligné le président Zakine, alors que c'est son aspect qualitatif qui doit être mis en exergue, la médiation participant pleinement du rôle essentiel de la justice de garant de la paix sociale.

Elle ne constitue pas une déjudiciarisation mais correspond à une justice plus consensuelle, apaisée où les parties se réapproprient le litige. Par ailleurs, la médiation n'est pas la panacée. Il y a des litiges que seul le juge, gardien des libertés individuelles, et garant de l'ordre public doit trancher.

Par contre, si le juge se désintéresse de la médiation, elle se développera sans lui au risque d'une communautarisation de la justice et d'une atteinte aux règles essentielles de notre société.

4. Structurer sans rigidifier

De nombreux magistrats, en collaboration avec des avocats et des médiateurs, suite à des initiatives individuelles, ont instauré la médiation comme pratique régulière dans leur service.

Mais ces expériences se sont toutes effondrées consécutivement à leur départ (voir à ce titre l'expérience de Madame Brenneur ? présidente de chambre sociale à la cour d'appel de Grenoble).

Il faut donc conduire une véritable politique de promotion et de structuration de la médiation avec détermination d'objectifs à atteindre, l'octroi de moyens matériels et humains et une évaluation des résultats.

En parallèle à la nomination de magistrats référents figurant sur l'ordonnance de roulement, une commission médiation de la Cour d'appel de Paris a été installée le 16 mars 2009, en présence de Monsieur Jacques Floch, membre honoraire du Parlement et ancien secrétaire d'Etat.

L'objectif premier de cette commission est la mise en place de permanences de médiateurs et de la pratique dite « de la double convocation » au sein des juridictions, instauration qui passe, en particulier, par la signature de protocoles avec les ordres d'avocats et les associations de médiateurs.

Aujourd'hui, la pratique de la double convocation qui consiste à inviter les parties avec leurs conseils à se présenter à une permanence d'information sur la médiation bien avant la date prévue pour régler leur affaire devant la juridiction saisie et celle de la permanence de médiateurs pendant l'audience elle-même existe dans les tribunaux de grande instance de Créteil, de Bobigny et de Paris.

Cette pratique ainsi que celle de permanences de médiateurs à l'audience ont été instaurées en matière sociale au pôle 6 de la Cour d'appel de Paris et seront effectives en mars 2010 au pôle 3 famille.

A ce titre, différents protocoles d'accord ont été signés entre les tribunaux de grande instance de Créteil, de Bobigny et de Paris, les associations de médiateurs et les ordres d'avocats des barreaux concernés.

La cour d'appel a également signé un protocole d'accord avec le Forum des droits sur l'internet, le médiateur du net dont l'objet est la mise en œuvre des premières médiations judiciaires en ligne.

Afin de développer la médiation et de la faire connaître du milieu judiciaire et des justiciables, la cour d'appel de Paris a participé et organisé différents colloques, comme, en collaboration avec le GEMME, les Premières assises internationales de la médiation judiciaire qui se sont tenues au Palais du Luxembourg les 16 et 17 octobre 2009.

A également mis en place une politique de communication pour promouvoir la médiation tant dans la presse juridique que dans la presse généraliste.

5. Assurer la confiance dans la médiation

Le succès de la médiation judiciaire est conditionné par la confiance de l'ensemble des intervenants intéressés dans le processus de médiation.

Cela passe par une garantie de la compétence des médiateurs en s'assurant de la qualité de leur formation.

Cela passe également par une déontologie tant garante du processus de médiation que de la qualité de médiateurs.

Le respect de ces garanties conditionne la réussite de la médiation judiciaire car l'un des dangers est de procéder à des expériences mal réfléchies et prématurées qui en assureraient l'échec définitif.

6. Non à la médiation obligatoire

La médiation étant axée sur l'autonomie et la responsabilité de l'ensemble de ses acteurs, il est

contraire à son essence même d'en faire un préalable obligatoire de toute action judiciaire. En effet, la réussite du processus suppose que les parties soient d'abord convaincues de l'intérêt même de la médiation pour trouver un bon accord.

Si elles y vont contraintes et forcées, ce ne sera qu'un passage obligatoire purement formel et qui risque de donner aussi peu de résultats que les tentatives préalables obligatoires de conciliation dans les conseils de prud'hommes ou les tribunaux d'instance.

En revanche, le rapport Magendie préconise la généralisation au profit du juge du pouvoir d'enjoindre les parties, non pas de recourir à la médiation, mais de s'informer sur la médiation. A cet égard, il pourrait être opportun de prévoir, lorsque le juge a proposé une médiation, et a enjoint les parties de s'informer sur la médiation, toute demande formulée par une

partie sur le fondement de l'article 700 CPC qui serait automatiquement rejetée si celle-ci ne s'est pas effectivement informée sur la médiation.

7. Création d'un observatoire national de la médiation

Il existe actuellement ce que beaucoup qualifient de nébuleuse de la médiation.

En effet, l'offre de médiation est foisonnante et diversifiée. De nombreuses associations de médiateurs se sont créées. Les pratiques en la matière sont également très variées. Il existe également de nombreuses formations à la médiation de nature très différente (dont les principales sont dispensées par le CMAP, IFOMENE, l'université de Paris 2).

Suite à la proposition de la professeure Michèle Guillaume-Hofnung et de Jacques Floch, ancien secrétaire d'Etat et auteur du

rapport d'information « La médiation : un nouvel espace de justice en Europe » de la délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale, il y a urgence à créer un observatoire national composé des forces vives de la médiation. Cet observatoire pourrait avoir notamment pour rôle d'établir un bilan des pratiques en la matière et d'en tirer les conséquences.

Les travaux de cet observatoire ne pourront qu'être utiles au pouvoir politique, si celui-ci décide de prendre des décisions, notamment dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 22 mai 2008 relative à la médiation civile et commerciale.

* Fabrice Vert est conseiller à la Cour d'appel de Paris et coordinateur des politiques de médiation et de conciliation.

2011-171

Cour Administrative Fédérale d'Allemagne et Conseil d'Etat

Echanges juridiques franco-allemands - 29/30 mars 2011

Une délégation conduite par le vice-président du Conseil d'Etat a effectué une visite les 29 et 30 mars 2011 au Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale d'Allemagne) dont le siège est à Leipzig et qui est présidé par Madame Marion Eckertz-Höfer. Messieurs Vigouroux, Olson, Guyomar, Roger-Lacan, Bohnert et Ranquet, membres du Conseil d'Etat ainsi que de M. Rivaux, président du tribunal administratif de Versailles, accompagnaient le vice-président.

Il s'agissait de la première visite officielle d'un vice-président du Conseil d'Etat au Bundesverwaltungsgericht depuis 1952, année de l'installation de cette juridiction instituée par la loi fondamentale de 1949 et qui exerce dans l'ordre juridique allemand des fonctions comparables à celles de la section du contentieux du Conseil d'Etat. La visite du Conseil d'Etat à Leipzig faisait suite à l'accueil d'une délégation de la Cour administrative fédérale au Palais-Royal en mars 2009.

Le séminaire de travail de Leipzig a donné lieu à des échanges fructueux portant notamment sur le contrôle de constitutionnalité, la procédure administrative contentieuse, l'intégration du droit de l'Union européenne dans le droit interne et les problèmes liés au port des vêtements et signes religieux. Les exposés et tables rondes organisés sur ces thèmes d'étude ont permis aux membres des deux délégations de comparer les solutions juridiques respectivement apportées en France et en Allemagne à des questions délicates, dans le contexte juridique d'ensemble du droit européen. Le magistrat de liaison allemand en poste à Paris, Mme Mädlich, ainsi que son homologue français en poste à Berlin, M. Turcey, ont assisté au sémi-

naire. L'ambassadeur de France en Allemagne, M. Gourdault-Montagne, s'est rendu spécialement à Leipzig pour rencontrer les deux délégations.

A l'issue du séminaire, les présidents des deux juridictions ont confirmé leur intention de donner un caractère régulier à ces échanges, qui réuniront désormais le Conseil d'Etat et le

Bundesverwaltungsgericht alternativement à Paris et Leipzig selon une périodicité de 18 mois environ. A cette fin, le président Sauvé a invité Mme Eckertz-Höfer à revenir à Paris avec une délégation de sa juridiction au cours du dernier trimestre de l'année 2012.

2011-172



D.R.

Conférence des Bâtonniers

Assemblée Générale - Paris, 25 mars 2011

Moins de deux mois après son Assemblée Générale du 28 janvier 2011⁽¹⁾ la Conférence des Bâtonniers, sous la présidence d'Alain Pouchelon, a tenu le 25 mars une Assemblée : 138 barreaux ont répondu à son invitation. L'ordre du jour était riche de sujets d'une brûlante actualité.

L'Assemblée fut ouverte par son président.

« *La brièveté, dit Tchekhov, est la sœur du talent.* » Alain Pouchelon en a beaucoup pour avoir résumé l'actualité en portant à la connaissance de l'Assemblée les informations qu'elle attendait.

L'acte d'avocat est voté et adopté. Une ombre : les notaires n'ont-ils pas repris d'une main ce qu'ils ont accepté avec regrets ? L'article 710-10 de la loi de modernisation dispose en effet : « *Tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ... ou ...* ».

Une exception, le § 3 précise : « *Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable aux formalités de publicité foncière des assignations en justice.* »

La loi sur la réforme de la garde à vue a été adoptée par le Sénat le 8 mars 2011. Si elle apporte de légères avancées par rapport à celle de l'Assemblée Nationale, nous verrons qu'elle est contestée par la profession. Nous y reviendrons.

Dans l'immédiat, en présence d'une enveloppe envisagée par la Chancellerie de 80 millions, son budget s'avérant de l'ordre de 252 000 000 €⁽²⁾ se pose celui de l'indemnisation de l'avocat mais également celui du ticket modérateur à la charge du justiciable qui risque d'être supporté dans la majorité des cas par l'avocat alors que la suppression du taux réduit de TVA des prestations effectuées dans le cadre de l'aide juridictionnelle est désormais de 19,60% au lieu de 5%.

En présence de cette situation, le Président du Conseil National des Barreaux Thierry Wickers, le Bâtonnier de Paris Jean Castelain, et le Président Pouchelon ont été reçus par Monsieur le Garde des Sceaux Michel Mercier le 9 mars dernier qui s'était engagé à y répondre le 31 mars 2011.

A la reconnaissance de l'acte d'avocat, la loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques permet également à l'avocat d'être mandataire pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.222-7 du Code du sport. Mandataire en la matière, l'avocat peut l'être également en matière de transactions immobilières dont les enjeux et modalités pratiques ont été exposés par Maître Vauthier, président de l'Association des Avocats Mandataires en Transactions Immobilières (AAMTI).

A ces niches nouvelles des activités de l'avocat s'ajoute la loi sur la procédure participative.

Avant de donner la parole au Bâtonnier Jean-François Mortelette, Président de la

Commission pénale sur la garde-à-voir, le président Pouchelon a fait part à l'assemblée que pour en débattre, il avait demandé à Christophe Régnard, Président de l'Union Syndicale des Magistrats, et à Clarisse Taron, Présidente du Syndicat de la Magistrature, d'y participer. Le Bâtonnier Jean-Louis Keïta a clôturé ces exposés par celui sur les « locaux de garde à vue ».

L'intérêt de la participation de ces magistrats n'est pas à souligner. Ne vont-ils pas devoir, de pair avec les avocats, mettre en application la loi ? L'initiative du Président Pouchelon est heureuse.

Après l'exposé brillant, bref, clair et précis du Bâtonnier Jean-François Mortelette qui l'a ouvert en citant Robert Badinter, s'adressant à Monsieur le garde des Sceaux. *La question préalable*, a-t-il dit, *est celui du procès pénal.* Interpellation demeurée sans réponse, mais rejet d'un mouvement de tête.

Tout en reconnaissant que la loi adoptée par le Sénat comporte quelques avancées, elle demeure inacceptable. Sous la pression des syndicats de police, la loi adoptée ne respecte ni la décision du Conseil constitutionnel, ni les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 19 décembre, ni ceux de la Cour européenne. Cette constatation résume l'exposé minutieux, technique, critique de Jean-François Mortelette, notamment les dispositions des articles 63-4-1 et 63-4-2 ainsi libellé :

« *Article 7*

Après le même article 63-4, sont insérés quatre articles 63-4-1 à 63-4-4 ainsi rédigés :

Art. 63-4-1. - A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

Art. 63-4-2. - La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1.

Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le Procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'Officier de Police Judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

A titre exceptionnel, sur demande de l'Officier de Police Judiciaire, le Procureur de la République ou le Juge des Libertés et de la Détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le Juge des Libertés et de la Détention peut, sur requête du Procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du Procureur de la République et du Juge des Libertés et de la Détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

REPERES

Election d'un membre du Bureau

Votants
21 830 voix
Blancs ou nuls
180 voix
Suffrages exprimés
21 650 voix

Collège
Barreaux de 51 à 300 avocats
Ont obtenu :
Marie-Laure Viel (Saint-Quentin)
14 025 voix
Anne-Marie Mendiboure (Bayonne)
7 654 voix

Madame Marie-Laure Viel est élue.

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



Alain Pouchelon

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le Procureur de la République ou le Juge des Libertés et de la Détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces alinéas, décider que l'avocat ne pourra, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Art. 63-4-3. - L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'Officier ou de l'Agent de Police Judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le Procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'Officier ou de l'Agent de Police Judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête [...]. Mention de ce refus est portée au procès-verbal. »

Les exposés qui suivirent de Christophe Régnard et de Clarisse Taron sont aussi critiques à l'égard de la loi. C'est Jean-Louis Keïta en son intervention sur les locaux affectés à la garde à vue qui clôturera ceux-ci.

La description qu'il fait de leur insalubrité soulève l'indignation. Elle est une atteinte à la dignité de l'homme. Sa solution : il a recours à la procédure de référé, afin de faire constater par un expert la nullité de la procédure. Ce n'est pas le modeste budget affecté à leur remise en état qui y remédiera.

A l'issue de ceux-ci, le Président Pouchelon donna la parole à l'assemblée. Les interventions furent nombreuses, critiques, souvent avec violence, indignation, contre une loi qui méconnaît, nous l'avons dit, la décision du Conseil constitutionnel.

A cela s'ajoute le problème du conflit d'intérêts entre l'avocat et le Ministère Public qui, contrairement à ce que sous-entend la loi, relève de la seule compétence du Bâtonnier.

L'avocat choisi ne peut, s'il a méconnu les devoirs de son état, qu'être sanctionné par l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

A ces questions, il n'y a pas de réponse.

Parmi les intervenants, nous nommerons notamment le Bâtonnier Frank Natali, ancien Président de la Conférence des Bâtonniers.

En pénaliste averti, ses critiques de la loi, partant d'un rappel historique (1903) de l'histoire de la garde-à-voir, furent brillantes, percutantes et sans appel.

Il en fut de même pour le Bâtonnier Pascal Eydoux lui-même ancien Président de la Conférence. Parmi les autres, nous citerons : le Bâtonnier de Bordeaux Michel Dufranc, celui de la Martinique Raphaël Constant, la Bâtonnière Nathalie Barbier qui souleva notamment la question fondamentale de la qualification. Cependant, en l'état, la loi est votée. Il n'y a rien à espérer en dépit des efforts déployés par les représentants du Barreau auprès de l'Assemblée Nationale, où elle revient en deuxième lecture.

Elle est la réponse au « tout sécuritaire » et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Nous devons l'appliquer. Notre devoir est de nous y préparer. L'intervention de Madame le Bâtonnier de Lyon Myriam Picot a appelé l'Assemblée à cesser de rêver, à prendre conscience de cette réalité.

Certes, pour paralyser la nocivité de la loi, nous pouvons diligenter des procédures de référés constat des lieux, comme le suggère et le pratique Jean-Louis Keïta, ou encore avoir recours aux procédures mises en œuvre par le Barreau de Lille. Le Bâtonnier René Despieghelaere en un exposé remarquable, dans l'après-midi, nous a dévoilé la panoplie de celle mise au point par son Barreau, dont la réputation de sérieux n'est pas à rappeler. Le Barreau de Lille met à la disposition de ses avocats un formulaire de procédures à engager en matière d'indemnisation, de questions préjudicielles en droit des étrangers, ou encore de conclusions devant le Juge des Libertés et de la Détention, du juge des enfants, etc...

Au réalisme exprimé par Madame le Bâtonnier de Lyon, on peut espérer que l'entrée en vigueur

de la loi du 1^{er} juillet sera suspendue par la saisine probable du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne.

A cela s'ajoute qu'il reste à trancher celui de l'indemnisation. Monsieur le Garde des Sceaux doit y répondre. Si l'on se réfère au rapport de Madame la Bâtonnière Martine Gout, des bâtonniers Alain Marter et Elisabeth Menesguen, il est peu probable que celle attendue de la Chancellerie, réponde à la rétribution minimum « *tel quelle peut résulter de la situation actuelle sur une base de 61 € la demie heure, soit de l'ordre de 122 € HT. de l'heure dans un budget minimum nécessaire pour sa mise en œuvre* dit Madame la Bâtonnière Gout, de 252 000 000 d'€uros 292 000 000 d'€uros ».

On peut, notamment, sauf erreur de notre part, consulter ses rapports sur le site internet de la Conférence des Bâtonniers.

En présence de la volonté du chef de l'Etat de faire entrer « des jurés populaires » dans les tribunaux correctionnels, suivie d'une proposition de loi déposée le 1^{er} avril 2010, la Conférence des Bâtonniers se devait de formuler ses observations.

Le rapport des Bâtonniers Philippe Joyeux et Frank Natali y répond.

Après une analyse de l'économie du projet, ils expriment leurs observations que nous publions ci-dessous :

- *S'il s'agit de créer une nouvelle juridiction pénale avec des jurés, c'est un tout autre problème, car cela touche à l'ordre des juridictions : le Tribunal correctionnel connaît des délits, la Cour d'assises des crimes.*

Il existe des juridictions spécialisées, ainsi une Cour d'assises sans jury composée de sept juges professionnels pour les affaires relevant de la sûreté de l'Etat, de la lutte contre le terrorisme ou de trafics de stupéfiants.

Il existe aussi une formation particulière de la Cour d'assises pour juger les mineurs (avec jury) et des juridictions spécifiques ainsi la Cour de justice de la République.

Mais cette nouvelle juridiction située entre le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises ne connaîtrait que d'infractions de droit commun.

Il s'agirait donc de définir la compétence à côté des audiences à juge unique et des audiences collégiales qui existent déjà devant le Tribunal correctionnel :

- *Quelles seraient exactement les infractions concernées ? Sont-elles définies par la nature des infractions et/ou par la quantum de la peine encourue, et sur quels critères ?*

- *Pourquoi exclure a priori les infractions économiques et financières qui sont aussi de nature à troubler gravement « l'ordre public » ?*

- *Quelle serait la procédure applicable à l'audience ? Oralité ou non ?*

- *Les jurés ainsi nommés pour une année recevraient-ils une formation, auraient-ils accès au dossier avant l'audience ? Participeraient-ils à la rédaction du jugement ?*

La pratique du système du tirage au sort pour des juridictions permanentes paraît difficile à mettre en œuvre, existerait-il un système de récusation ? Comment seraient réparties les audiences entre les jurés ainsi retenus et selon quels critères ?

- *Le Conseil constitutionnel par sa décision en date du 20 janvier 2005 à propos des juridictions de proximité a indiqué que l'article 66 de la*

Constitution, relatif à l'autorité judiciaire, ne s'opposait pas à ce que des juridictions pénales de droit commun comportent des juges non professionnels, mais il a tenu à préciser que « s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire ».

En l'espèce, cette nouvelle juridiction serait composée de trois juges professionnels et de deux jurés-asseesseurs.

Il faut rappeler en outre que la fonction de juger exige des garanties en termes d'indépendance et de capacité.

En l'espèce, les conditions d'intervention de ces jurés-asseesseurs n'auraient rien à voir avec celles des jurés qui sont actuellement tirés au sort pour siéger dans les Cours d'assises et qui vont disposer de l'oralité des débats et d'un temps d'audience conséquent pour juger une seule affaire.

En l'espèce, compte tenu du nombre habituel des dossiers qui sont soumis aux juridictions correctionnelles par audience, de leur éventuelle complexité de fait et de droit, on peut considérer que ces jurés-asseesseurs auront du mal à trouver leur place auprès des juges professionnels. Il faut en effet nécessairement une formation et une expérience pour pouvoir être efficace. Si l'on dit que juger est un métier, cela correspond à une réalité et c'est en cela qu'il convient que la pratique de l'échevinage peut permettre d'associer des citoyens au fonctionnement de la justice, mais quelle serait la place effective de ces juges occasionnels ?

- Il convient d'évaluer l'impact budgétaire de ces mesures : un juré d'assises reçoit actuellement une indemnité de session journalière de 78 euros, une indemnité de repas de 15 euros, des frais de déplacement, une indemnité pour perte de salaire d'un maximum de 72 euros par jour.

Les juges de proximité reçoivent une indemnité de 223 euros par audience correctionnelle.

Ces chiffres sont à mettre en relation avec le nombre d'audiences et le nombre de jurés nécessaires par audience. En moyenne, il est jugé par an 3 000 affaires criminelles et 600 000 affaires correctionnelles.

Dans certains ressorts, certaines affaires d'assises ont dû être reportées, faute de moyens financiers pour indemniser les jurés.

Combien d'affaires rentreront dans les critères annoncés et quel sera le coût de fonctionnement de ce nouveau dispositif ?

Si on retient le nombre de deux jurés et une moyenne d'indemnisation de 150 euros chacun par jour, le coût dépendra du nombre d'audiences. Il n'a été communiqué aucun chiffre officiel à ce jour mais le chiffre de 40 000 affaires par an a été avancé.

Si on retient le chiffre de trois dossiers par audience, le coût de l'intervention de ces jurés-asseesseurs peut être chiffré à 4 millions d'euros (40 000 / 3 x 300).

En conséquence, la mise en place d'une telle juridiction impliquerait des moyens nouveaux en financement, mais aussi en personnel, non chiffrés à ce jour, en disponibilité de locaux, alors que la justice manque déjà cruellement de moyens et qu'il s'agit aujourd'hui d'arbitrer des priorités.

- Les syndicats de magistrats ont exprimé leur réserve, voire leur hostilité à ce projet tout en indiquant qu'ils étaient conscients de la nécessité de « rapprocher les justiciables de leur justice », ainsi le Syndicat de la Magistrature, l'Union des Jeunes Magistrats et l'Union Syndicale des Magistrats. On notera que la proposition de mise en place d'un Tribunal criminel départemental siégeant de façon permanente retient l'attention de cette dernière.

- Si l'objectif est de créer une juridiction entre le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises, pour juger plus vite et plus sévèrement les affaires correctionnelles importantes ou les crimes correctionnalisés, partant du principe non démontré de la plus grande sévérité des jurés populaires, le système est alors de circonstance et non plus fondé sur la volonté d'associer le citoyen au fonctionnement de la justice. Cela ne peut alors justifier la création d'une nouvelle juridiction.

Il convient en outre de rappeler que devant le Tribunal correctionnel, les peines encourues peuvent atteindre 10 ans, et même plus, en cas de récidive et d'application des peines planchers, et que le Ministère Public peut faire appel des décisions qu'il juge trop clémentes.

Par ailleurs, les observations concernant le fonctionnement du Tribunal correctionnel valent aussi pour la juridiction de l'application des peines dont la pratique exige une parfaite connaissance du droit et des procédures applicables.

- Enfin, le projet n'annonce-t-il pas en réalité la disparition progressive de la Cour d'assises de première instance ?

Parallèlement à cette juridiction correctionnelle avec jurés-asseesseurs, est en effet envisagée la mise en place d'une Cour d'assises avec un nombre réduit de jurés.

Cela dénature bien évidemment la conception même de la juridiction criminelle. Il s'agit en réalité de supprimer la Cour d'assises de première instance.

Ces juridictions appelées à siéger de manière quasi permanente prendraient progressivement la place des Cours d'assises actuelles, car moins lourdes dans leur fonctionnement.

Les délais pour être jugé seraient plus rapides influençant largement « l'accord des parties » qui serait nécessaire.

Pourtant les peines encourues resteraient les mêmes. C'est en fait le projet du Tribunal criminel départemental qui surgit à nouveau.

En apparence, on crée des jurés pour le fonctionnement de la justice (correctionnelle) mais en pratique, on en supprime pour juger les affaires les plus graves (criminelles).

Ce projet qui aurait nécessité une vraie concertation et un débat approfondi sur la place du jury populaire et des citoyens dans le fonctionnement de la justice ne peut satisfaire les attentes de nos concitoyens.

Constitue-t-il une avancée ou un recul ? »

On peut ajouter l'expérience révolutionnaire de 1792 à 1794 où l'on s'empressa de les supprimer ou encore s'étonner que l'on ne propose pas de rétablir devant les Cours d'assises spéciales les jurés ?

Pourquoi, alors que l'on y juge les affaires les plus graves relatives à la sécurité des citoyens ?

Cette Assemblée Générale du 25 mars de la Conférence des Bâtonniers, confirme que la Conférence travaille.

Elle est toujours à la pointe de l'actualité, de son analyse, des problèmes qui touchent à la profession d'avocat. Les sujets de l'ordre du jour du 25 mars en témoignent.

On ne peut qu'adresser des compliments au Président Pouchelon et à tous ceux qui, par leur travail, leurs réflexions, ont contribué au succès de cette Assemblée.

Notes :

1 - Les Annonces de la Seine du 31 janvier 2011, numéro 8, page 1.

2 - Voir le rapport de Madame le bâtonnier Martine Gout à l'Assemblée.

2011-173

A. Coriolis

/// Au fil des pages

Les cases de Saint-Louis par Romuald Olb

L'auteur est un magistrat. Comme celui qui fut son illustre collègue, Jean-Louis Debré, il est un homme de lettres. Il a choisi le roman, et non le polar. Dans son deuxième ouvrage « les cases de Saint-Louis », il nous conte l'histoire d'un enfant de Saint-Louis du Sénégal, orphelin à 10 ans. Ses parents sont décédés dans un accident d'automobile, sa sœur Fafa âgée de 6 ans et lui se retrouvent seuls. Ils sont recueillis par leur oncle et tante ; un oncle assoiffé de sexe, une tante atteinte de troubles de personnalité.

D'une plume alerte, vive, en une belle écriture, Romuald Olb nous fait partager les pleurs, les angoisses, les épreuves, le courage, parfois les joies de ce gamin de 10 ans. Pour survivre, il forge sa

personnalité. Son histoire se déroule sur le fond de la vie, du parfum de Saint-Louis du Sénégal.

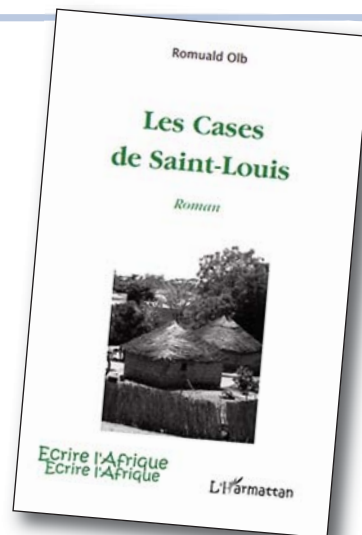
Son récit est fascinant, ce roman se lit d'un trait, sans que l'attention du lecteur faiblisse.

Le cœur généreux de cet enfant, d'adolescent, est brisé. Il est séparé du seul être cher qu'il connaisse : sa sœur Fafa qui est adoptée par un couple français. Pour la retrouver, la revoir, il entre en France sans papier.

L'histoire se termine par fiction en 2034 sous le règne de « Jean le Mauvais » adorateur de la force brutale et des coquins qui font voter des lois contre les enfants errants. En quelques pages tout est dit et bien dit. Sous la plume on reconnaît le savoir, la compétence d'un magistrat en fonction en Ile-de-France.

2011-174

A. Coriolis



144 pages - 14 € - Ecrire l'Afrique

Editions l'Harmattan

5 - 7, rue de l'Ecole Polytechnique - 75005 PARIS

Association Nationale des Juristes de Banque

Paris - 6 avril 2011

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



Mercredi 6 avril dernier, l'Association Nationale des Juristes de Banque (ANJB) a tenu son traditionnel cocktail dans les salons prestigieux du premier étage de la Tour Eiffel. Initialement prévue le 2 décembre 2010, la manifestation avait dû

être reportée en raison des conditions exceptionnelles d'enneigement. *Blessing in disguise*, comme disent les Anglais, à chaque chose malheur est bon : les conditions météorologiques étaient en effet quasiment estivales ce mercredi 6 avril 2011, d'où une vue magnifique de Paris pour les participants au nombre impressionnant. La Cour de cassation, comme l'Université, le Barreau de Paris, les avocats aux Conseils, les autorités de tutelle et de contrôle bancaires et financières étaient bien représentées. Sans compter les représentants des cabinets de recrutement et, bien entendu, les juristes spécialisés en droit bancaire et financier.

C'est qu'il s'agissait, cette fois, de fêter, entre autres, les quarante ans de l'association. Le président de l'association Thierry Samin, dans un bref discours, a fait le bilan de l'année écoulée. Il a rappelé que l'ANJB avait, notamment, contribué aux travaux du Conseil national du droit dont elle est membre depuis sa création, participé à la montée en puissance de la Fondation nationale du droit du patrimoine dont elle est vice-présidente, été auditionnée par Michel Prada dans le cadre de sa mission sur l'attractivité de la place de Paris et, enfin, poursuivi les travaux et discussions - aux côtés des autres associations représentatives de juristes - sur la question d'un rapprochement

éventuel des professions d'avocat et de juriste d'entreprise. Il a également rappelé la multiplication des partenariats noués entre l'ANJB et l'Université et fait un point sur les manifestations organisées, pour bon nombre d'entre elles, en collaboration avec la Revue banque (Panorama annuel de droit bancaire et financier, colloque sur les garanties conventionnelles sur sommes d'argent dont les actes ont été publiés). Il a tenu à remercier chaleureusement M. François Coupez, en charge depuis des années de l'administration du site internet de l'association, la trésorière Clara Cohen, directrice juridique de GE Money Bank, pour son dévouement et son implication dans la préparation du cocktail, son assistante Lucile Guiguen pour sa sollicitude, ainsi que, plus généralement, toutes les personnes ayant œuvré pour le développement de l'association. Thierry Samin a, pour terminer, annoncé qu'après plusieurs années de bons et loyaux services à la tête de l'association dont il était, auparavant, secrétaire général, le Conseil d'administration avait, avec sa bénédiction, décidé de nommer, pour lui succéder, le vice-président Marc de Lapérouse qui est directeur juridique de HSBC France. Il a souhaité tous ses meilleurs vœux et assuré de son soutien le nouveau président de l'ANJB.

2011-175

Investissements d'avenir : une exemplarité dans la sélection des projets

Afin d'accompagner la gestion du programme d'investissements d'avenir, un protocole d'assistance a été signé, le 7 avril 2011, entre le Commissariat général à l'investissement et son président, René Ricol, avec Claude Cazes, président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en présence de Michel Mercier, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, en sa qualité d'autorité de tutelle de la profession des commissaires aux comptes. Dans le cadre du grand emprunt national, 35 milliards d'euros ont été prévus pour financer

des investissements d'avenir, notamment en matière de recherche, d'emploi, de transport, d'urbanisme ou encore d'économie numérique. En 2010, parallèlement à l'ouverture de ces crédits, le Commissariat général à l'investissement a été créé afin d'assurer la mise en cohérence de la politique d'investissement de l'Etat et le contrôle du comité de surveillance des investissements d'avenir.

Après avoir fixé les objectifs de chaque action, les modalités de sélection et d'évaluation des projets, élaboré et géré les appels à projets, il s'agit désormais de sélectionner les projets retenus.

Dans le cadre de ce protocole, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes assistera au plan technique le Commissariat général à l'investissement lors de la mise en place de la procédure de traçabilité et d'archivage des projets d'investissements d'avenir.

Source : Communiqué du ministère de la Justice et des Libertés du 7 avril 2011.

2011-176

Assises régionales de la simplification administrative

Un échange fructueux entre les entreprises et les administrations

Daniel Canepa, préfet de Paris et d'Ile-de-France, a présidé le mardi 29 mars les Assises régionales de la simplification administrative. Au cours de cette réunion d'échanges entre les représentants des principales entreprises franciliennes et des représentants de diverses administrations, une douzaine de propositions concrètes de simplification ont été examinées.

La démarche de simplification administrative et d'accompagnement territorial des PME a été lancée par Frédéric Lefebvre, secrétaire d'Etat chargé des PME, le 26 janvier 2011. L'ensemble des propositions étudiées lors de ces Assises régionales, et bien d'autres issues de la réflexion régionale, viendront alimenter dans les prochaines semaines les Assises nationales. Parmi les propositions étudiées lors de ces assises régionales figurent :

- la simplification des procédures d'embauche des apprentis,
- la facilitation du recrutement des travailleurs handicapés,
- la mise en place d'un coffre-fort électronique pour les PME permettant aux administrations de venir piocher les informations dont elles ont

besoin plutôt que de les demander plusieurs fois,

- l'amélioration de l'accès des PME aux marchés publics,
- la simplification des obligations comptables,
- l'utilisation simplifiée de la rupture conventionnelle du contrat de travail.

Des chefs d'entreprises ainsi que leurs représentants ont fait part de leur vision et de leurs attentes concernant cette démarche de simplification administrative. Pierre-Antoine Gailly, président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) et vice-président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France (CRCI) et Daniel Goupillat, président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA), ont présenté des propositions concrètes de simplifications. Le MEDEF, la CGPME et l'UPA ont également fait part de leurs idées.

Les administrations régionales telles que la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), la Direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France, la Direction régionale des finances publiques, la Direction régionale de l'INSEE, Pôle emploi

Ile-de-France, le Tribunal de commerce de Paris, le Tribunal administratif de Paris, l'URSSAF, OSEO, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque de France étaient également présentes à ces assises.

Grand témoin de cet effort exceptionnel de l'Etat, le député du Maine-et-Loire Jean-Charles Taugourdeau, membre de la mission parlementaire Warsmann sur la simplification des normes économiques, a salué le dynamisme et le volontarisme des acteurs franciliens.

Des correspondants PME, désignés dans chaque département par le secrétaire d'Etat, ont également soumis des propositions de simplifications. Ils ont réalisé des stages d'immersion dans des PME entre janvier et mars pour aider ces dernières à mieux s'orienter dans leurs démarches avec l'administration.

Suite aux contributions régionales et aux assises nationales qui se tiendront en avril, les propositions retenues au niveau national seront mises en œuvre concrètement dans les administrations franciliennes.

Source : Communiqué de la Préfecture de région d'Ile-de-France du 29 mars 2011.

2011-177

Modernisation de la Justice

Paris, Hôtel de Bourvallais - 31 mars 2011

Chantal Bussière, Première Présidente de la Cour d'appel de Bordeaux et Stéphane Autin, Procureur Général près la Cour d'appel de Pau, ont remis



Photo © Jean-René Tanerède

Michel Mercier

le 31 mars au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, le rapport du groupe de réflexion sur l'expertise qu'ils ont présidé.

Dans le cadre de la modernisation de la Justice, ce groupe constitué de magistrats, d'experts, d'avocats et de représentants d'associations de consommateurs a été chargé de réfléchir à l'amélioration, au travers de la mesure d'expertise, de l'accès à la Justice et de la qualité des décisions rendues dans des délais acceptables.

Réuni entre les mois de juillet 2010 et février 2011, il formule 38 propositions.

Concernant l'amélioration de l'accès à la justice, les principales préconisations portent sur :

- l'amélioration de l'information du justiciable sur la mesure d'expertise, son coût et ses délais,
- la maîtrise des coûts de l'expertise et la clarification des circuits de paiement,
- l'instauration d'une assurance de protection juridique adossée à un contrat multirisques

habitation couvrant les domaines juridictionnels les plus courants.

Concernant l'amélioration de la qualité des décisions rendues, les mesures proposées s'organisent essentiellement autour du choix de l'expert et du contrôle de la mesure ordonnée au travers notamment :

- le renforcement de la formation des experts, placée sous l'égide de l'ENM,
- la clarification de leurs obligations déontologiques,
- le suivi des expertises et un meilleur encadrement du temps de l'expertise,
- le développement de la dématérialisation de l'expertise.

Source : Communiqué du ministère de la Justice et des Libertés du 1^{er} avril 2011.

2011-178

Permis de séjour et séropositivité

Cour européenne des droits de l'homme - première section - 10 mars 2011

Requête n°2700/10 - Kiyutin c. Russie

La Cour,

Principaux faits et procédure

Le requérant, Viktor Kiyutin, est un ressortissant ouzbek né en 1971 en URSS (Union des républiques socialistes soviétiques) et vit depuis 2003 dans la région d'Oryol (Fédération de Russie). Il a épousé une ressortissante russe en juillet 2003 et leur fille est née l'année suivante. Parallèlement, M. Kiyutin demanda un permis de séjour et fut prié de passer un examen médical, au cours duquel il fut testé séropositif. Sa demande fut refusée en application d'une disposition légale interdisant la délivrance d'un permis de séjour aux étrangers séropositifs. Il attaqua ce refus en justice, soutenant que les autorités auraient dû tenir compte de son état de santé et de ses attaches familiales en Russie. Sur la base de la même disposition légale, les tribunaux russes rejetèrent ses recours. Invoquant en particulier les articles 8 et 14 de la Convention, M. Kiyutin alléguait que son refus de permis de séjour avait perturbé sa vie familiale. La Cour a décidé d'examiner l'affaire sur le terrain de l'article 14 en combinaison avec l'article 8.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 décembre 2009.

Décision de la Cour

Article 14

La Cour rappelle d'emblée que le droit pour un étranger d'entrer ou de s'installer dans tel ou tel pays n'est pas garanti par la Convention. Bien que M. Kiyutin se soit marié légalement en Russie, la Convention ne fait aucunement obligation de respecter le choix, par des couples mariés, de leur lieu de résidence commune. Cependant, M. Kiyutin ayant fondé une famille en Russie, sa situation relève du champ d'application de l'article 8. Dès lors, l'article 14 est applicable en combinaison avec cette disposition et la Russie avait l'obligation d'exercer de manière non discriminatoire son contrôle en matière d'immigration. Bien que l'article 14 ne fasse pas expressément figurer l'état de santé ou les problèmes médicaux parmi les motifs sur le fondement desquels la discrimination est interdite, la Cour considère que la séropositivité relève de « toute autre situation ». Epoux d'une ressortissante russe et père d'un enfant russe, M. Kiyutin était dans une situation analogue à celle d'autres étrangers cherchant à obtenir en Russie un permis de séjour pour motif familial. Il a été traité différemment en application d'une disposition légale qui prévoyait que toute demande de permis de séjour devait être refusée si l'étranger ne pouvait pas établir qu'il était séronégatif.

La Cour souligne que les séropositifs constituent un groupe vulnérable de la société, victime dans le passé de discriminations revêtant bien des formes, que ce soit en raison des idées fausses concernant la propagation de cette pathologie ou des préjugés se rapportant au mode de vie qu'on en croit à l'origine. Par conséquent, lorsqu'une restriction des droits fondamentaux s'applique à un groupe de ce type, l'Etat dispose d'une marge d'appréciation bien plus étroite et il doit avoir des raisons très puissantes pour imposer les restrictions en question.

Au sein du Conseil de l'Europe, les 47 Etats membres sont tous parties à la Convention et seuls six d'entre eux subordonnent la délivrance d'un permis de séjour à la séronégativité du demandeur. Seuls trois Etats européens prévoient l'expulsion des étrangers séropositifs. Par conséquent, le refus d'octroi de permis de séjour aux séropositifs ne reflète pas un consensus européen établi en la matière et cette politique ne trouve guère d'appui parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Cour reconnaît que les restrictions aux déplacements permettent éventuellement de protéger efficacement la santé publique, mais seulement contre les maladies hautement contagieuses ayant une courte période d'incubation comme le choléra, la fièvre jaune ou, plus récemment, le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et la grippe aviaire (H5N1). Toutefois, la seule présence d'un séropositif sur le territoire du pays ne constitue pas en elle-même une menace pour la santé publique, surtout vu que les modes de transmission du VIH restent les mêmes quelle que soit la durée du séjour ou la nationalité des gens. De plus, les restrictions aux déplacements pour cause de VIH ne sont pas imposées aux touristes, aux visiteurs de courte durée ni aux ressortissants russes revenus au pays après un séjour à l'étranger. Aussi n'existe-il aucune justification à l'imposition de restrictions aussi sélectives, dès lors que nul ne peut conclure que les autres catégories de personnes sont moins susceptibles d'adopter un comportement à risque que les migrants établis. De surcroît, les tests ne permettent pas d'identifier tous les étrangers atteints du VIH s'ils sont pratiqués sur des personnes nouvellement affectées pendant la période au cours de laquelle le virus ne se manifeste pas.

La Cour observe ensuite que, si les étrangers séropositifs peuvent éventuellement risquer de grever lourdement le système public de santé, pareille considération doit être écartée en l'espèce étant donné que, en Russie, les étrangers n'ont pas droit aux soins médicaux gratuits, sauf en cas d'urgence, et doivent payer eux-mêmes toutes leurs prestations médicales.

La Cour relève enfin que le refus d'octroi de permis de séjour aux étrangers séropositifs est prescrit de manière expresse, systématique et inconditionnelle par le droit russe, qui prévoit également l'expulsion des étrangers révélés séropositifs. Il n'y a aucune possibilité d'examen individualisé fondé sur les circonstances particulières de chaque cas, et ni les instances d'immigration ni les juridictions du pays ne s'estiment liées par la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle des permis de séjour temporaires peuvent être délivrés pour des motifs humanitaires.

La Cour juge que M. Kiyutin a été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé, en violation de l'article 14, combiné avec l'article 8.

Article 41 (satisfaction équitable)

En vertu de l'article 41 de la Convention, la Cour dit que la Russie doit verser au requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage moral ainsi que 350 EUR pour les frais et dépens.

PARIS

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 11 avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

FM2CO

Siège social :
22, boulevard Kellermann
75013 PARIS
 Forme : Société à Responsabilité Limitée.
 Capital social : 1 000 Euros.
 Objet : le conseil aux entreprises, la formation dans le domaine des prestations intellectuelles et dans le domaine du portage salarial.
 Durée : 99 ans.
 Gérance : Monsieur Frank MEYER demeurant 36, rue de la Quintaine 45200 MONTARGIS.
 Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2198 Pour avis

ADMINISTRATRICES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
 au capital de 10 000 Euros
 Siège social :
128, rue La Boétie
75008 PARIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 21 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

ADMINISTRATRICES

Siège social :
128, rue La Boétie
75008 PARIS
 Forme : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.
 Capital : 10 000 Euros.
 Objet : placement privé de personnel, conseils aux entreprises, formation, audit des conseils d'administration, et toutes autres activités connexes ou complémentaires.
 Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Transmission des actions : la cession des actions de l'Associé Unique est libre ; la cession des actions de la société à un tiers ou au profit d'Associés est soumise au respect du droit de préemption des associés tel que défini dans les statuts.

Président :

Monsieur Nicolas GOLIAS demeurant 61, rue des Vignes 91510 LARDY.
 Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis
 Le Président

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 7 avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

STS MANAGEMENT

Siège social :
115, rue de la Pompe
75116 PARIS
 Forme : Société à Responsabilité Limitée.
 Capital : 10 000 Euros.
 Objet social : la prestation de services aux entreprises et cela au sens le plus large, mais plus particulièrement sur le plan de la gestion, du conseil, de la

stratégie, de l'organisation, de l'informatique, de l'assistance, du traitement des informations.
 Durée : 99 ans.
 Co-Gérance :
 - Monsieur Patrick PATRAS demeurant 6, avenue Georges Clémenceau 92500 RUEIL MALMAISON.
 - Monsieur Philippe LEROY demeurant 12, rue Glacière 92250 LA GARENNE COLOMBES.
 Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2152 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 9 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

PARISEXPRESS

Siège social :
101, rue de Sèvres
75280 PARIS CEDEX 6
 Forme : Société à Responsabilité Limitée.
 Capital social : 900 Euros.
 Objet : le transport routier de fret interurbain et de proximité.
 Durée : 99 ans.
 Gérance : Mademoiselle Lylia ZEGGAR demeurant 3, rue Jean-Jacques Rousseau 95160 MONTMORENCY.
 Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2183 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 1^{er} avril 2011, avis est donné de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dénommée :

JJ CONSEIL

Siège social :
60, boulevard de Sébastopol
75003 PARIS
 Capital social : 120 000 Euros.
 Objet social : holding, prises de participations.
 Durée : 90 ans.
 Gérance : Monsieur Jonathan JEREMIASZ demeurant 4, cité Griset 75011 PARIS.
 Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2120 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 31 mars 2011, avis est donné de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dénommée :

AZELIE SWEET

Siège social :
9, rue Paul Louis Courier
75007 PARIS
 Capital social : 2 000 Euros.
 Objet social : l'exploitation sous toutes formes de toutes activités, études, conseils et assistance dans le domaine de l'habillement et de la mode pour homme, femme et enfant et en particulier l'achat, la location et la revente de vêtements, accessoires, costumes.
 Durée : 99 ans.
 Gérance : Madame Mizou LOKOSU-BOLUWA demeurant 9, rue Paul Louis Courier 75007 PARIS a été nommée en qualité de Gérante sans limitation de durée.
 Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2170 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 8 avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SOF

Siège social :
160, rue du Faubourg Saint-Denis
75010 PARIS
 Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
 Capital social : 5 000 Euros.
 Objet : société de services en ingénierie informatique (SSII) dans le domaine de la finance.
 Durée : 99 ans.
 Gérance : Monsieur Sofiane MHAMDI demeurant 160, rue du Faubourg Saint-Denis 75010 PARIS.
 Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2135 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

CD IMMOBILIER PARIS REAL ESTATE

Siège social :
5, rue Paul Valéry
75016 PARIS
 Forme : Société à Responsabilité Limitée.
 Capital social : 2 000 Euros.
 Objet : agent immobilier, toutes transactions sur achat, vente et location d'immeubles bâtis ou non.
 Durée : 99 ans.
 Gérance : Madame Carole BERDAH épouse DERY demeurant 59, boulevard Lannes 75116 PARIS.
 Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2201 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 1^{er} avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

INSTITUT JOHANIM SARL

Siège social :
23, rue Nicolo
75016 PARIS
 Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
 Capital social : 10 000 Euros.
 Objet : soins capillaires, esthétique, coiffure, ongles, manucure et vente de produits capillaires liés à ces activités.
 Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.
 Gérance : Madame Johanim LANDREAU demeurant 41, rue Jean Bleuzen 92170 VANVES.
 Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2142 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 8 mars 2011, avis est donné de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dénommée :

DJ CONCEPT

Siège social :
27/29, rue Raffet
75016 PARIS
 Capital social : 500 Euros.
 Objet social : le conseil en communication sous toutes ses formes et dans tous les domaines et notamment organisation

évènementielle, production audiovisuelle et multimédia, création de produits et de marques.

Durée : 99 ans.

Gérance : Madame Julie LESBROS demeurant 254, chemin de Donicard 83500 LA SEYNE SUR MER.
 Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2171 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 1^{er} avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

AMBRE FORMATION-COACHING

Siège social :
28, rue Chabrol
75010 PARIS
 Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
 Capital social : 2 000 Euros divisé en 100 parts de 20 Euros.
 Objet : la formation professionnelle, le conseil en management, le coaching individuel et en groupes, et le développement personnel, le conseil en recrutement et l'audit.
 Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.
 Gérance : Madame Marie NEVEU, née le 2 novembre 1954 à Paris 15^{ème}, de nationalité française demeurant 39, avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON.
 Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2184 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 21 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 21 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

LA BELLE RETOUCHE APH

Siège social :
13-15, rue Vandamme
75014 PARIS
 Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.
 Capital social : 1 500 Euros.
 Objet : la retouche de vêtements.
 Durée : 99 ans.
 Gérance : Madame Phoumouang APHAIYALATH demeurant 13-15, rue Vandamme 75014 PARIS.
 Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2202 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

VICTORIA PARTNER INTERACTIVE

Siège social :
81, rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS
 Forme : Société à Responsabilité Limitée.
 Capital social : 2 000 Euros.
 Objet : l'activité multimédia, le conseil en marketing et communication, la régie publicitaire.
 Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.
 Gérance : Madame Nathalie VICTORIA demeurant 81, rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS
 Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
 2129 Pour avis

MODIFICATION

INVESTISSEMENTS PRESSE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 18 098 355,00 Euros
siège social :
**11, rue Béranger
75003 PARIS**
339 488 264 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès verbal du Conseil de Surveillance en date du 26 janvier 2011, il a été pris acte de la démission de Monsieur Bernard HENRI-LEVY de ses fonctions de Membre du Conseil de Surveillance.

Aux termes d'un procès verbal du Conseil de Surveillance en date du 3 février 2011, il a été pris acte de la démission de Monsieur Laurent MOUCHARD dit JOFFRIN de ses fonctions de Directeur Général unique et Membre du Directoire à compter du 1^{er} mars 2011.

Ont été nommés Membres du Directoire : Monsieur Nicolas DEMORAND demeurant 2 bis, avenue des Gobelins 75005 PARIS et Madame Nathalie RIBES épouse COLLIN demeurant 2, rue de Chézy 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Le Conseil de Surveillance a désigné Madame Nathalie COLLIN en qualité de Présidente du Directoire et Monsieur Nicolas DEMORAND en qualité de Directeur Général.

Les fonctions de Président du Directoire et de Directeur Général seront assumées en alternance pour des durées d'une année, par Madame Nathalie COLLIN et Monsieur Nicolas DEMORAND.

En conséquence Monsieur Nicolas DEMORAND sera désigné en qualité de Président du Directoire de Société Anonyme INVESTISSEMENTS PRESSE à compter du 1^{er} mars 2010 et ce jusqu'au 28 février 2013, ensuite Madame Nathalie COLLIN sera à nouveau désignée en qualité de Présidente du Directoire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2155 Pour avis

**ENTREPRISE FRANCAISE
DE BATIMENT**

Sigle :
E.F.B

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Euros
Siège social :
**8, rue des Goncourt
75011 PARIS**
524 718 343 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2011, il a été décidé de réduire le capital de la société en le ramenant de 50 000 Euros à 10 000 Euros par diminution de la valeur de chaque part sociale de 100 Euros à 20 Euros, cette réduction de capital n'est pas motivée par des pertes.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Nouvelle mention :
Le capital social s'élève désormais à 10 000 Euros.

Il a été également pris acte de la nomination de Monsieur Samy ABDELATY demeurant 44, rue d'Aubervilliers 75019 PARIS en qualité de nouveau Gérant, à compter du même jour, pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Mohamed Saïd FOUILL, démissionnaire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2123 Pour avis

PROREVISÉ

Société Anonyme au capital de 38 417,15 Euros
Siège social :
**140, boulevard Haussmann
75008 PARIS**
317 194 371 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 2 janvier 2007, les Actionnaires, ont décidé de nommer, pour une durée de six années, Monsieur François GROS demeurant 41, rue de Richelieu 75001 PARIS en qualité d'Administrateur en remplacement de Madame Hélène BON.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2118 Pour avis

LIBERATION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 726 182 Euros
siège social :
**11, rue Béranger
75003 PARIS**
382 028 199 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 1^{er} mars 2011,

Monsieur Nicolas DEMORAND demeurant 2 bis, avenue des Gobelins 75005 PARIS a été nommé Co-Gérant en remplacement de Monsieur Laurent MOUCHARD dit JOFFRIN, Co-Gérant démissionnaire à compter du même jour.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2136 Pour avis

CARRE DU POU VOLANT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social :
**55, rue de Bretagne
75003 PARIS**
513 626 523 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2011 a décidé et réalisé une augmentation du capital social de 75 000 Euros par apports en numéraire, ce qui rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

Capital social :
Ancienne mention : 10 000 Euros.
Nouvelle mention : 85 000 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

2188 Pour avis
Le Gérant

IN SITU

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros
Siège social :
**14, rue Lincoln
75008 PARIS**
350 599 346 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2010, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

14, rue Lincoln
75008 PARIS

au :
**38, rue des Mathurins
75008 PARIS**

à compter du 10 janvier 2011.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2147 Pour avis

AGP HOTELS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 000 Euros
Siège social :
**39, avenue d'Iéna
75116 PARIS**
508 763 125 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 7 mars 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société AGP HOTELS a décidé de transférer le siège social du :

39, avenue d'Iéna
75116 PARIS

au :
**184, rue du Clair Bocage
85000 MOUILLERON LE CAPTIF** à compter du même jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche sur Yon désormais compétent à son égard et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

2132 Pour avis
La Gérance

COFINTEC

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 Euros
Siège social :
**5, boulevard de la Madeleine
75001 PARIS**
412 476 590 R.C.S. PARIS

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 8 avril 2011 que :

- la valeur nominale des actions a été réduite, par division du nominal des 100 actions existantes par 80 conduisant à une parité de 80 actions nouvelles à un Euro chacune contre une action ancienne à 80 Euros. Le capital s'élevant à 8 000 Euros est désormais divisé en 8 000 actions d'un Euro chacune.

Corrélativement l'article 7 des statuts a été modifié,

- le capital social a été augmenté de 1 219 Euros, et porté de 8 000 Euros à 9 219 Euros par création de 1 219 actions nouvelles d'un Euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées immédiatement par versement d'espèces.

Corrélativement les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2175 Pour avis

PROREVISÉ

Société Anonyme au capital de 38 417,15 Euros
Siège social :
**140, boulevard Haussmann
75008 PARIS**
317 194 371 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 juin 2008, les Actionnaires ont décidé de nommer pour une durée résiduelle d'un an :

- Monsieur Olivier RATEAU domicilié 6, rue Emile Dubois 75014 PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire en remplacement de Madame Elisabeth MERCIER de LACOMBE,

- Monsieur Olivier PERONNET domicilié 23, avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75116 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant, en remplacement de Monsieur Olivier RATEAU.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2117 Pour avis

SCI DU 3 RUE CARNOT

A MONTREUIL

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège social :
**79, rue de Rennes
75006 PARIS**
490 389 277 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 février 2011, il a été décidé de ratifier la décision prise par la Gérante de transférer le siège social du :

79, rue de Rennes
75006 PARIS

au :
**1/3, Place du Palais Bourbon
75007 PARIS**

et ce à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2176 Pour avis

RENTA CORPORACION

REAL ESTATE FRANCE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 45 750 Euros
Siège social :
**26, rue de la Trémoille
75008 PARIS**
513 176 511 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2011, il a été décidé de transférer le siège social du :

26, rue de la Trémoille
75008 PARIS

au :
**34, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS**

à compter du 31 mars 2011.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2187 Pour avis

SOCIETE NOUVELLE

DE TELEVISION

ET DE COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 650 Euros
siège social :
**11, rue Béranger
75003 PARIS**
329 572 382 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 1^{er} mars 2011,

Monsieur Nicolas DEMORAND demeurant 2 bis, avenue des Gobelins 75005 PARIS a été nommé Co-Gérant en remplacement de Monsieur Laurent MOUCHARD dit JOFFRIN, Co-Gérant démissionnaire à compter du même jour.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2137 Pour avis

MYSTEO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 37 600 Euros
Siège social :
**149, avenue du Maine
75014 PARIS**
491 589 719 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mars 2011, les Associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social de 9 000 Euros par compensation avec

des créances liquide et exigible sur la société pour le porter du 37 600 Euros à 46 600 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2180 Pour avis

CLASSES JUNIOR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
**6, rue de Saussure
75017 PARIS**
429 726 532 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès verbal de délibérations en date du 1^{er} avril 2011, la collectivité des Associés a décidé de transférer le siège social du :

6, rue de Saussure
75017 PARIS

chez :
BABIN SERCARS

**15, rue d'Estrées
75007 PARIS**

à compter du même jour et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2158 Pour avis

GROUPE PREMIUM ENVIRONNEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40 000 Euros
Siège social :
**34, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS**
488 987 579 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2010, il a été décidé de nommer Monsieur Pierre Henri FROUSTEY demeurant 8, boulevard Eugène Reguillon 69100 VILLEURBANNE en qualité de nouveau Gérant à compter du 17 septembre 2010 pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Philippe GUYOT, démissionnaire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2169 Pour avis

ARF BATIMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social :
**5, rue Legraverend
75012 PARIS**
403 720 568 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 février 2011 a pris acte de la nomination en qualité de Co-Gérante à compter du même jour pour une durée indéterminée de Mademoiselle Thiphanie TAIEB demeurant 19, rue Fernandel 77185 LOGNES.

La Co-Gérance est désormais assumée par Monsieur Jonathan TAIEB et Mademoiselle Thiphanie TAIEB.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2159 Pour avis

NIWANA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622 Euros
Siège social :
**125, rue de Tolbiac
75013 PARIS**
478 997 901 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 20 décembre 2010, il a été pris acte de la nomination de

Monsieur Michel CHEAM demeurant 6, cours des Juilliottes 94700 MAISONS ALFORT en qualité de nouveau Gérant, à compter du 20 décembre 2010 pour une durée illimitée, en remplacement de Madame Phana OUM, démissionnaire.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2145 Pour avis

P.C.M. IMMOBILIERE

Société Civile
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
**251, Boulevard Pereire
75017 PARIS**
480 155 761 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 février 2011, il a été décidé de ratifier la décision prise par la Gérante de transférer le siège social du :

79, rue de Rennes
75006 PARIS

au :
**1/3, Place du Palais Bourbon
75007 PARIS**

et ce à compter du 1^{er} janvier 2011. L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2177 Pour avis

JOBEL

Société Civile Immobilière
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
**9, rue Marignan
75008 PARIS**
519 059 885 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2010, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société JOBEL a décidé de transférer son siège social du :

9, rue Marignan
75008 PARIS

au :
**4, rue Galvani
75017 PARIS**

et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2160 Pour avis

ANALYSE D'IMAGE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Siège :
A.2.I.A.
Société Anonyme
au capital de 519 679 Euros
Siège social :
**40 bis, rue Fabert
75007 PARIS**
382 789 154 R.C.S. PARIS
1991 B 12150

Par lettre en date du 25 mars 2011, la société FORTIS PRIVATE EQUITY FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros dont le siège social est situé 25, Allée de la Robertsau 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 425 058 206, Administrateur de la société ANALYSE D'IMAGE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, a décidé de nommer Monsieur Olivier RAYBAUD demeurant 8, rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS, en qualité de nouveau Représentant Permanent à compter du même jour, en remplacement de Monsieur Philippe AUBERT.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2157 Pour avis

POLE 3R

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 Euros
Siège social :
**42, avenue Montaigne
75008 PARIS**
517 440 087 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} avril 2011, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

42, avenue Montaigne
75008 PARIS

au :
**8, rue des Suzannes
02100 SAINT QUENTIN**
à compter du 1^{er} avril 2011.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Quentin et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2150 Pour avis

BOUCHERIE ARFI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
**122, boulevard Murat
75016 PARIS**
508 877 495 R.C.S. PARIS

Par délibération en date du 28 octobre 2010 de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du nouveau Code de Commerce, il a décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société bien que l'actif net soit devenu inférieur à la moitié du capital social.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2146 Pour avis

LES EDITIONS AUX FORGES DE VULCAIN

Société par Actions Simplifiée
au capital de 13 500 Euros
Siège social :
**131, avenue de Flandre
Bâtiment E2
75019 PARIS**
522 665 470 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2010, il a été décidé d'augmenter le capital de la société en le portant de 13 500 Euros à 20 000 Euros par apports en numéraire.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Nouvelle mention :
Le capital social s'élève désormais à 20 000 Euros.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2149 Pour avis

DISSOLUTION

M.K.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 700 Euros
Siège social :
**76, rue de Monceau
75008 PARIS**
350 975 199 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 11 mars 2011, la collectivité des Associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 11 mars 2011 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles L 237-1 à L 237-13 du Code de Commerce, pour cause de cessation

d'activité.

Elle a nommé en qualité de Liquidateur, Monsieur Jason SOUSA demeurant 89, quai d'Orsay 75007 PARIS et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de la liquidation a été fixé 76, rue de Monceau 75008 PARIS. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Pour avis
2130 Le Liquidateur.

SOCIETE CIVILE DE MOYENS BEMBARON-VINCENSINI

Société Civile de Moyens
au capital de 457,35 Euros
Siège social :
**72, boulevard de Courcelles
75017 PARIS**
330 065 434 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Paris 17^{ème} me Batignolles, le 1^{er} avril 2011, bordereau 2011/344, case 16, extrait 2717,

il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du même jour.

Monsieur Edgard VINCENSINI demeurant 55, rue de Varenne 75007 PARIS et Monsieur Gérard BEMBARON demeurant 11, rue Lincoln 75008 PARIS ont été nommés en qualité de Co-Liquidateurs.

Le siège de liquidation a été fixé à l'adresse du siège social. Toute correspondance concernant les opérations de liquidation sera adressée chez Monsieur Gérard BEMBARON, 11, rue Lincoln 75008 PARIS.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
2191 Pour avis
Les Co-Liquidateurs

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Marie-Yvonne NEDELEC
Guillaume FAUCON
et Associés
AVOXA
Société d'Avocats
2 bis, rue Colbert
29200 BREST
Téléphone : 02.98.44.45.01

UNION COOPERATIVE DE DIFFUSION ET D'INNOVATION POUR LES PRODUITS DE LA MER

Siège
CODIMAR

Union de Coopératives Maritimes
à forme Anonyme
à capital variable
Siège Social :
**24, rue du Rocher
75008 PARIS**
333 336 857 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 2011, il a été :
- approuvé les comptes de liquidation - donné quitus au Liquidateur, Monsieur Luc BLIN demeurant Rue Liberté, Abri du Marin 35540 MINIAC

MORVAN de sa gestion et décharge de son mandat

- prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis
2199 Le Liquidateur

SARL ARAPAL III

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 Euros

Siège Social :

**8, rue de Bizerte
75017 - PARIS**

490 492 691 R.C.S. PARIS

Suivant délibération du 11 avril 2011 à Garches, l'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean Marc BIZE, Liquidateur, demeurant 27, rue Thiboumery 75015 PARIS a :

- approuvé les comptes de liquidation
- donné quitus au Liquidateur de sa gestion et décharge de son mandat
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis
2193 Le Liquidateur

BIZE & HERMEZ

ARCHITECTES DPLG DESA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 623 Euros

Siège Social :

**8, rue de Bizerte
75017 - PARIS**

448 547 794 R.C.S. PARIS

Suivant délibération du 11 avril 2011 à Garches, l'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean Marc BIZE, Liquidateur, demeurant 27, rue Thiboumery 75015 PARIS a :

- approuvé les comptes de liquidation
- donné quitus au Liquidateur de sa gestion et décharge de son mandat
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis
2196 Le Liquidateur

B & H

Société Civile Immobilière
au capital de 1 524,49 Euros

Siège Social :

**8, rue de Bizerte
75017 - PARIS**

399 438 613 R.C.S. PARIS

Suivant délibération du 11 avril 2011 à Garches, l'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean Marc BIZE, Liquidateur, demeurant 27, rue Thiboumery 75015 PARIS a :

- approuvé les comptes de liquidation
- donné quitus au Liquidateur de sa gestion et décharge de son mandat
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis
2197 Le Liquidateur

CONVOCATION

BAC

ancienne dénomination :

BANQUE D'ARBITRAGE ET DE CREDIT

Société Anonyme

en liquidation

au capital de 50 495 505,04 Euros

Siège social :

**21, avenue George V
75008 PARIS**

712 001 411 R.C.S. PARIS

SIRET 712 001 411 00040

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le Liquidateur en Assemblée Générale Ordinaire au siège social :

**21, avenue George V
75008 PARIS**

qui aura lieu le :

**Mercredi 25 mai 2011
à 11 heures 30**

à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Liquidateur et des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice 2010.

- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

- Affectation du résultat.

- Pouvoirs pour formalités.

Tout Actionnaire, quel que soit le nombre d'actions exclusivement nominatives qu'il possède a le droit de participer à l'Assemblée sur justification d'identité, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par son conjoint ou un autre Actionnaire ou un mandataire, soit en votant par correspondance, soit par procuration sans indication de mandataire.

Les Actionnaires sont informés qu'à compter de la convocation de l'Assemblée un formulaire unique de vote par correspondance ou procuration et les annexes seront remis ou adressés à tout Actionnaire qui en fera la demande sous condition qu'elle soit reçue six jours au moins avant la date de l'Assemblée au siège social de la société.

Lorsque l'Actionnaire a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

A l'occasion de cette Assemblée tous les documents prévus par la réglementation en vigueur dont ceux prévus à l'article 135 du décret du 23 mars 1967 sont tenus à la disposition des Actionnaires inscrits au nominatif au siège de la société.

Les demandes de renseignements devront être adressées à la société à compter de la convocation jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion.

Pour avis
2200 Le Liquidateur

YVELINES

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Crespières du 5 avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

HYDROFORM

Nom commercial :

HYDROFORM

Siège social :

Chemin de Boissy

78121 CRESPIERES

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 10 000 Euros.

Objet social : la création et/ou exploitation d'un centre de remise en forme, la vente de produits et matériels de remise en forme et de bien-être et toutes prestations de services annexes à cette activité, les soins esthétiques et de bien-être.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Gérance : Madame Pascale DUMONTEIL, épouse VALET demeurant Chemin de Boissy 78121 CRESPIERES.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.

2127 Pour avis

SIS RENOVATION HABITAT

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 Euros

Siège social :

26, rue Robert Menessier

78270 GOMMECOURT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Gommecourt du 4 avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SIS RENOVATION HABITAT

Siège social :

26, rue Robert Menessier

78270 GOMMECOURT

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 1 000 Euros, divisé en 100 actions de 10 Euros chacune.

Objet social : tous travaux de peinture et de décoration, la pose de carrelage et de revêtement de sol, murs et plafonds, tous travaux de maçonnerie, de plâtrerie, de vitrerie, serrurerie, menuiserie, électricité courant faible, plomberie, couverture et charpente.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Président : Monsieur Sébastien SINSOILLIER demeurant 163, rue de Paris 95150 TAVERNY.

Cessions des actions :

Les actions ne peuvent être transférées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues aux statuts.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.

2131 Pour avis

Rectificatif à l'insertion 2040 du 7 avril 2011 page 18 pour **BOULE & BULLE**, lire : ...85, boulevard de Sébastopol ... (et non : ...85, boulevard de Sébastopol...).

2203 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé à Boissy sans Avoir en date du 28 mars 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

FAMILLE ANBARI BILAL BONNET

Siège :

FABB

Siège social :

38, rue des Lierres

78490 BOISSY SANS AVOIR

Forme : Société Civile Immobilière à capital variable.

Capital social d'origine : 1 000 Euros.

Capital minimum : 1 000 Euros.

Capital maximum : 800 000 Euros.

Objet social : gestion, location, achat de tous biens immobiliers en France dans le monde entier ainsi que l'acquisition de terrains à bâtir afin de procéder à l'édification d'un immeuble à usage domestique et de le vendre en totalité ou par fractions.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Gérance : Madame Martine ANBARI demeurant 38, rue des Lierres 78490 BOISSY SANS AVOIR.

Clause d'agrément : les parts sociales sont librement cessibles entre Associés. Toute autre cession étant soumise à l'agrément de la collectivité des Associés.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.

2153 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Renne-moulin du 11 avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

LA CHAPELLE

Siège social :

3, Domaine du Pavé

78590 RENNEMOULIN

Forme : Société Civile Immobilière.

Capital social : 10 000 Euros.

Objet : la gestion immobilière.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Grégory DEL RIO demeurant 3, Domaine du Pavé 78590 RENNEMOULIN.

Clauses d'agrément : les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise à agrément de la collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.

2179 Pour avis

MODIFICATION

ILCO UICAN FRANCE

Société par Actions Simplifiée

au capital de 2 840 000 Euros

Siège social :

3, rue Descartes

Z.A.C. de la Ferme des Roses

78320 LE MESNIL SAINT DENIS

388 081 135 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 2011, il a été décidé d'accepter la démission de son Directeur Général, Monsieur Jean-Christian SAMYN et statuant aux conditions prévues par les dispositions statutaires, a nommé pour une durée de

six ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017, en qualité de Directeur Général de la société :

- Monsieur Jean-Daniel ROHMER demeurant 10, rue Principale 67270 DURNINGEN, né le 10 février 1958 à Strasbourg (Bas-Rhin) de nationalité Française.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles. 2128 Pour avis

RENOVZEN

Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L.

au capital de 500 Euros

Siège social :

8, rue Kléber

78500 SARTROUVILLE

507 773 612 R.C.S. VERSAILLES

Par décision du Gérant en date du 1^{er} avril 2011, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

8, rue Kléber
78500 SARTROUVILLE

au :

51, cours Franklin Roosevelt

69006 LYON

à compter du 1^{er} avril 2011.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles. 2148 Pour avis

FBL MEDIA

Société par Actions Simplifiée

au capital de 10 000 Euros

Siège social :

79, avenue de Saint Cloud

78000 VERSAILLES

517 950 200 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 avril 2011, les Associés ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du même jour.

Monsieur Fulbert LECOQ demeurant 79, avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES a été nommé en qualité de Liquidateur.

Le siège de liquidation a été fixé chez le liquidateur. La correspondance est à adresser chez le liquidateur.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles. 2172 Pour avis

TABASCO

Société civile

au capital de 1 000 Euros

Siège social :

5, rue Voltaire

78460 CHEVREUSE

491465811 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes d'une délibération en date du 31 mars 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social du :

5, rue Voltaire

78460 CHEVREUSE

au :

36, rue du Bois des Gaules

78720 LA CELLE LES BORDES

à compter du 1^{er} avril 2011, et de modifier en conséquence l'article 1 des statuts.

Mention en sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles.

Pour avis
La Gérance

2186

KALITELECOM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 25 000 Euros

Siège social :

16, rue Grange Dame Rose

78140 VELIZY VILLACOUBLAY

509 662 581 R.C.S. VERSAILLES

Par décision Assemblée Générale Mixte en date du 16 février 2011, il a été décidé de nommer Monsieur Yaakov MAJAR demeurant 11, chemin du Bas des Ormes 78160 MARLY LE ROI en qualité de nouveau Gérant, à compter du 16 février 2011 pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Yassir CHAKIB, démissionnaire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles. 2133 Pour avis

FUSION

ARTICLE 1844-5 ALINEA 3
DU CODE CIVIL

OPTIQUE DEMARLE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 115 861,25 Euros

Siège social :

19, place de la République

78200 MANTES LA JOLIE

304 050 420 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des procès-verbaux de décisions des 28 octobre 2010 et 31 mars 2011, l'actionnaire unique de la société OPTIQUE DEMARLE, la SOCIETE NOUVELLE DEMARLE OPTIQUE, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 800 Euros, dont le siège social est sis 19, place de la République 78200 MANTES LA JOLIE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 382 934 180, représentée par sa Présidente, Madame Joëlle LAHOURDE, a décidé la dissolution sans liquidation de la société OPTIQUE DEMARLE, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition à exercer dans les trois jours de la présente publication.

Les oppositions devront être présentées devant le Tribunal de Commerce de Versailles.

Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société OPTIQUE DEMARLE sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles. 2163 Pour avis

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Cabinet de la SELARL

BVK AVOCATS ASSOCIES

20, avenue de l'Europe

78000 VERSAILLES

Monsieur Ludovic, Jacky, Edmond, Pascal DUCHAMP, né le 26 mars 1970 à Versailles (Yvelines) de nationalité française,

et,

Madame Carine, Lydie MAZZUCHELLI, épouse DUCHAMP, née le 29 octobre 1972 à Boulogne Billancourt (Hauts de Seine) de nationalité française,

demeurant ensemble 28, rue Madeleine 78220 VIROFLAY, sollicitent par requête au Tribunal de Grande Instance de Versailles que soit homologué l'acte reçu par Maître Luc THOMAS, Notaire à Chaville (Hauts de Seine) 855, avenue Roger Salengro, le 31 janvier 2011, aux termes duquel ils ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle, tel qu'il est

établi par les articles 1526 et suivants du Code Civil, avec clause d'attribution des biens composant la communauté au conjoint survivant.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 1397 du Code Civil, les créanciers peuvent s'opposer à la modification du régime matrimonial dans les trois mois suivant la publication de la présente.

2154

Pour extrait

CONVOCACTION

BONGRAIN S.A.

Société Anonyme

au capital de 15 432 216 Euros

Siège social :

42, rue Rieussec

78220 VIROFLAY

847 120 185 R.C.S. VERSAILLES

AVIS DE CONVOCACTION

Les actionnaires de la société BONGRAIN SA sont convoqués à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire le :

**Jeudi 28 avril 2011
à 10 heures 30**

au siège social :

**42 rue Rieussec
78220 VIROFLAY**

L'Assemblée est convoquée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapports de gestion sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

- Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et affectation du résultat.

- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce.

- Renouvellement des mandats des Administrateurs.

- Nomination d'un nouvel Administrateur.

- Autorisation conférée au Conseil d'Administration pour le rachat par la société de ses propres actions.

de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'Administration.

- Rapports des Commissaires aux Comptes.

- Reconduction de la délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- Reconduction de la délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour réduire le capital par annulation d'actions.

de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Pouvoirs

L'avis de réunion comportant le texte des résolutions qui seront soumises à

cette assemblée a été publié au BALO du 23 mars 2011 et est disponible sur le site internet de la société www.bongrain.com

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter en

donnant pouvoir au Président, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions prescrites à l'article L 225-106 du code de commerce, ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément à l'article R 225-85 du code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le vendredi 22 avril 2011, à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, CACEIS CORPORATE TRUST pour les actionnaires titulaires d'actions nominatives,

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de comptes de titres, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

L'enregistrement comptable doit, pour les titres au porteur, être constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, annexé au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Si vous souhaitez participer à l'Assemblée Générale de BONGRAIN SA :

- l'actionnaire au nominatif pourra se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à CACEIS CORPORATE TRUST - Service Assemblées Générales

Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle 92862 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9,

- l'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. Le jour de l'Assemblée tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

Si vous souhaitez voter par correspondance ou par procuration :

- l'actionnaire au nominatif renverra le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CACEIS CORPORATE TRUST - Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle 92862 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9,

- l'actionnaire au porteur demandera le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation à l'Assemblée. Ce formulaire devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par

l'intermédiaire qui gère ses titres et renvoyé à l'adresse suivante : CACEIS CORPORATE TRUST - Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9.

Les demandes d'envoi de formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devront parvenir 6 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale au Service Assemblées Générales Centralisées de CACEIS CORPORATE TRUST. Pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par le Service Assemblées Générales Centralisées de CACEIS CORPORATE TRUST, au plus tard 3 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-79 du code de commerce, la notification de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : **sbsagscommunication@alliance.com** en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible sur leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué,

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante :

sbsagscommunication@alliance.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur comptes-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) renvoyé à l'adresse suivante : CACEIS CORPORATE TRUST - Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle 92862 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 27 avril 2011 à 15 heures, heure de Paris, pourront être prises en compte.

Conformément à l'article R 225-85 du code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

Documents mis à la disposition des actionnaires.

Les documents qui doivent être mis à disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront disponibles, au siège social de la société, 42, rue Rieussec 78220 VIROFLAY, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les documents visés à l'article R 225-73-1 du code de commerce pourront être consultés sur le site de la société : <http://www.bongrain.com>, Finances, rubrique Assemblée Générale, à compter du 21^{ème} jour précédent

l'Assemblée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour avis
2119 Le Conseil d'Administration

OPPOSITION CESSION DE DROITS

Aux termes d'un acte authentique en date du 24 mars 2011 reçu par Maître Isabelle POUPON-NICOLAS, Notaire Associé à Versailles (Yvelines) 20, avenue de l'Europe, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Versailles Sud, le 29 mars 2011, bordereau 2011/554, case 1, extrait 3621, Mademoiselle **Laure Anne Françoise Marie BARBEY** demeurant Domaine Saint-François d'Assise, Les Mouettes 2 78170 LA CELLE SAINT CLOUD a cédé à :

La société **LITTLE SWEET BAMBI**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 Euros dont le siège social est sis 16, rue Royale 78000 VERSAILLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 530 228 998, représentée par sa Gérante, Madame Angie CAPETTA demeurant 35, rue de Vergennes 78000 VERSAILLES, tous ses droits, à compter du 24 mars 2011, au bail de locaux, lots numéros 6 et 38 dépendant d'un immeuble sis 16, rue Royale 78000 VERSAILLES.

La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 25 000 Euros.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues par la loi, en l'Etude de Maître Frédéric NICOLAS, Notaire à Versailles (Yvelines) 20, avenue de l'Europe. 2190

Pour avis

HAUTS DE SEINE

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Colombes du 1^{er} avril 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

L'ALOCODROME

Siège social :
**12, rue Aristide Briand
92700 COLOMBES**
Forme : Société à Responsabilité Limitée à capital variable.
Capital social d'origine : 7 000 Euros.
Capital minimum : 7 000 Euros.
Capital maximum : 150 000 Euros.
Objet social : la restauration traditionnelle, le service traiteur, vente de plats à emporter, vente ambulante ou via un site Internet. L'organisation de tous évènements et prestations artistiques et culturelles.

Durée : 99 ans.
Gérance : Mademoiselle Mireille MAMBO demeurant 12, rue Aristide Briand 92700 COLOMBES.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 2140

Pour avis

Rectificatif à l'insertion 2054 du 7 avril 2011 page 18 pour **TOBOT**, lire : ...Siège social : 92150 SURESNES... (et non : SURSENES...). 2189

Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Boulogne Billancourt du 7 avril 2011,

il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

IDEA

Siège social :
**4, rue du Hameau Fleuri
92100 BOULOGNE
BILLANCOURT**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 7 500 Euros.
Objet : réservations hôtelières et prestations touristiques annexes.
Durée : 99 ans.
Gérance : Mademoiselle Agnès GAMBAGE demeurant 4, rue du Hameau Fleuri 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 2122

Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Asnières du 1^{er} avril 2011,

avis est donné de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée, dénommée :

Sweet N'Sour

Siège social :
**17 bis, rue de la Station
92600 ASNIERES SUR SEINE**
Capital social : 7 000 Euros.
Objet social : la production audiovisuelle de films de fiction, de documentaires, d'émissions, de reportages et de magazines en tout genre pour la télévision, ainsi que la production de courts-métrages, de programmes destinés à l'internet, de programmes courts sponsorisés, de spectacles, de théâtre, de musique, d'artistes, de clips vidéos, de tournées et de concerts.

Durée : 99 ans.
Gérance : aux termes d'un acte séparé en date du 6 avril 2011, Mademoiselle Laëtitia BARONE demeurant 84, rue Paul Vaillant Couturier 92300 LEVALLOIS PERRET et Monsieur Sébastien LONJON demeurant 17 bis, rue de la Station 92600 ASNIERES SUR SEINE ont été nommés en qualité de Co-Gérants de la société.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 2162

Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Rueil Malmaison du 11 avril 2011,

il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

DECO-BAT'

Siège social :
**13, rue Auguste Perret
92500 RUEIL MALMAISON**
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital social : 7 500 Euros divisé en 200 parts de 37,50 Euros.
Objet : la société a pour objet la rénovation, la peinture, la petite maçonnerie et l'électricité.

Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Haythem HAMMOUDA demeurant 13, rue Auguste Perret 92500 RUEIL MALMAISON.
Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 2185

Pour avis

MODIFICATION

DE KROON DIRECT MARKETING FRANCE

Nom commercial :
D.K.D.M. FRANCE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
**211 bis, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
520 754 342 R.C.S. NANTERRE**

Selon procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2010, l'Associé-Unique a pris acte de la démission de Monsieur Luc DE KROON de ses fonctions de Gérant à compter du même jour, et a nommé en remplacement Monsieur Pieter-Jan DE KROON demeurant Mutsaardstraat 28/5 - 2000 ANVERS (99131 BELGIQUE).

L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 2143

Pour avis

SOCIETE FIDUCIAIRE NATIONALE JURIDIQUE ET FISCALE FIDUCIAL SOFIRAL

Société d'Exercice Libéral
à Forme Anonyme
au capital de 500 000 Euros
Siège social :
**41, rue du Capitaine Guynemer
92400 COURBEVOIE
970 504 494 R.C.S. NANTERRE**

En date du 22 décembre 2010, le Conseil d'Administration a pris acte de la démission de Madame Annie BARITELLO de son mandat d'Administrateur à effet du 1^{er} décembre 2010.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 2161

Pour avis

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE LA CROZE

Société Civile Immobilière
au capital de 30 489,80 Euros
Siège social :
**6, rue Boutard
92200 NEUILLY SUR SEINE
447 536 111 R.C.S. NANTERRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2011, a :

- modifié l'objet social désormais rédigé comme suit :

propriété, détention, mise en valeur, administration et exploitation d'un ancien village Lozérien sur la commune de Saint Georges de Levejac et les terres associées, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

Dénomination sociale :

DOMAINE DE LA CROZE

- transféré le siège social du :
6, rue Boutard
92200 NEUILLY SUR SEINE
au :

**135, avenue de la Marne
59700 MARCQ EN BAREOUL**

- pris acte du décès du Gérant, Monsieur Claude MONESTIER et a nommé en remplacement Monsieur Yves BESSE de LAROMIGUIERE domicilié 135, avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAREOUL, pour une durée indéterminée.

- augmenté le capital social de 11,20 Euros pour le porter à 30 500 Euros par action en numéraire.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing désormais compétent à son égard et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2151 Pour avis

CLOVICA

Société Anonyme
au capital de 40 000 Euros

Siège social :

**7, Place Aimé Césaire
92140 CLAMART**

415 181 767 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une délibération en date du 24 juin 2010, l'Assemblée Générale Mixte de la société CLOVICA a décidé de nommer :

- le cabinet COSQUER-TANGUY, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est sis 6, rue des Clôtures, Boîte Postale 40009 22099 SAINT BRIEUC CEDEX 9, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Briec sous le numéro

440 828 192, en qualité de deuxième Commissaire aux Comptes Titulaire,
- Monsieur Jean-Marie TANGUY demeurant 6, rue des Clôtures, Boîte Postale 40009 22099 SAINT BRIEUC CEDEX 9, en qualité de deuxième Commissaire aux Comptes Suppléant, pour une durée de six exercices.

Mention sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2181 Pour avis
Le Président

SOCIETE D'EXPERTISE ET D'ANALYSE COMPTABLE

Siège :

S.E.A.C.

Société Anonyme
au capital de 700 000 Euros

Siège social :

**140, rue Jules Guesde
92300 LEVALLOIS PERRET**
692 025 190 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès verbal du Conseil d'Administration en date du 22 février 2011, il a été :

- décidé de nommer Monsieur Patrick VUILLAUME, Administrateur demeurant 15, rue Camille Desmoulins 92300 LEVALLOIS PERRET en qualité de Directeur Général Délégué.

- pris acte de la démission de Madame Corinne BATISSE de ses fonctions d'Administrateur et de ne pas pourvoir à son remplacement.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2165 Pour avis

F.R.F.D.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2 000 Euros

Siège social :

**11, rue Bartholdi
92200 BOULOGNE BILLANCOURT**
522 890 078 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} mars 2011, la collectivité des Associés a nommé Monsieur Roger FRAYSSENS demeurant 3, avenue Paul Bert 92190 MEUDON en qualité de nouveau Gérant de la Société pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Frédéric du BRON, démissionnaire.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2182 Pour avis
La Gérance

SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE

Siège

SCA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 233 250 Euros

Siège social :

**140-158, avenue François Arago
92000 NANTERRE**
562 119 750 R.C.S. NANTERRE

Par décision du Président en date du 7 avril 2011, il a été pris acte de la démission de Monsieur Nicolas BELUGOU de ses fonctions de Directeur Général à compter du 11 avril 2011.

Monsieur Didier BERTRAND, né le 17 mars 1959 à Sète (Hérault) demeurant 2, rue François Laubeuf 78400 CHATOU a été nommé en son remplacement à compter du 11 avril 2011 et ce jusqu'au 30 juin 2011.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2195 Pour avis.

SOCIETE NOUVELLE PROMO PLUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 500 Euros

Siège social :

**11, rue Edouard Colonne
92000 NANTERRE**

428 891 816 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2011, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

11, rue Edouard Colonne

92000 NANTERRE

au :

8, rue des Rossignols

95150 TAVERNY

à compter du 16 mars 2011.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2116 Pour avis

LILY ARBAGE

Société Civile

au capital de 871 663 Euros

Siège social :

**67, avenue Pierre Grenier
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
517 498 705 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 28 décembre 2010, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

67, avenue Pierre Grenier

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

au :

149, rue des Fauvelles

92400 COURBEVOIE

à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2125 Pour avis

CASCADY

Société Civile

au capital de 1 000 Euros

Siège social :

47, rue des Bons Raisins

92150 SURESNES

488 550 955 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 28 mars 2011, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

47, rue des Bons Raisins

92150 SURESNES

au :

47 bis, avenue des Landes

92150 SURESNES

à compter du 1^{er} avril 2011.

Les statuts ont été modifiés en

conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2134 Pour avis

GREAT EXPERTISE NETWORKS INFRASTRUCTURE

Siège :

GENI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2 000 Euros

Siège social :

**1, place Paul Verlaine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
491 521 779 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 14 février 2011, il a été pris acte de la démission de Monsieur Vianney LAWRENCE FOUCAULT de ses fonctions de Gérant à compter du même jour et la nomination de Monsieur Manuel ANTOLIN PEREZ demeurant 6, rue Fontaine Henri IV, 92370 CHAVILLE en qualité de

nouveau Gérant pour une durée indéterminée.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2164 Pour avis

OSCAR SIERRA

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 5 000 Euros

Siège social :

**26, allée de Marly
92500 RUEIL MALMAISON**
508 350 725 RCS NANTERRE

Aux termes d'un procès verbal de la décision collective des Associés en date du 30 décembre 2010,

Monsieur François-Xavier DECRE demeurant 13, boulevard du Maréchal Joffre 92500 RUEIL MALMAISON a été nommé en qualité de Gérant de la société en remplacement de Monsieur Olivier SCHAEFFER, Gérant démissionnaire.

Aux termes d'un procès verbal de la décision collective des Associés en date du 30 décembre 2010,

il a été décidé de transférer le siège social au :

**13, boulevard du Maréchal Joffre
92500 RUEIL MALMAISON**

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

L'inscription modificative sera effectuée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2141 Pour avis

SOCIETE D'EXPLOITATION DES GARAGES DE LA MALMAISON

Siège

SEGM

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 520 000 Euros

Siège social :

**35/41, avenue Paul Doumer
92500 RUEIL MALMAISON**
350 715 348 R.C.S. NANTERRE

Par décision du Président en date du 7 avril 2011, il a été pris acte de la démission de Monsieur Nicolas BELUGOU de ses fonctions de Directeur Général à compter du 11 avril 2011.

Monsieur Didier BERTRAND, né le 17 mars 1959 à Sète (Hérault) demeurant

2, rue François Laubeuf 78400

CHATOU a été nommé en son remplacement à compter du 11 avril 2011 et ce jusqu'au 30 juin 2011.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2194 Pour avis.

TF1 INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 Euros

Siège social :

**1, Quai du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
515 339 869 R.C.S. NANTERRE
2009 B 6307

Aux termes du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2011, il a décidé de ne pas dissoudre la société bien que l'actif net soit devenu inférieur à la moitié du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-48 du Code de Commerce.

Mention en sera au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2156 Pour avis

ACG AUDIT SARL
Société d'Expertise-Comptable
et de Commissariat aux Comptes
68, rue Albert Joly
78000 VERSAILLES

CRAIGSTONE OF BARRA

Société à Responsabilité Limitée
de type E.U.R.L.

au capital de 1 000 Euros

Siège social :

**1, rue du Pierrier
92210 SAINT CLOUD**
500 649 454 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2010, de la société CRAIGSTONE OF BARRA,

il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 24 000 Euros pour le porter de 1 000 Euros à 25 000 Euros par souscription en numéraire et création de 2 400 parts nouvelles de 10 Euros qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence l'article 9 des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention :
Le capital social est fixé à 1 000 Euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à 25 000 Euros. Il est divisé en 2 500 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 2 500 entièrement souscrites et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

2121 Pour avis

TRANSFORMATION

ELIS

Groupement d'Intérêt Economique
régé par l'Ordonnance

du 23 septembre 1967

Siège social :

**31, rue Voltaire
92803 PUTEAUX**
693 001 091 R.C.S. NANTERRE

Par décision collective du 30 mars 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire du GIE ELIS a décidé, à l'unanimité, la transformation à compter du 31 mars 2011 du Groupement d'Intérêt Economique en Société en Nom Collectif, sans création d'un être moral nouveau et a, par suite, adopté le

texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

La dénomination, le siège et la durée du Groupement d'Intérêt Economique ont été conservés et sont ceux de la société.

La Société en Nom Collectif ELIS a principalement pour objet :

- la réalisation de prestations de services de toutes natures dans différents domaines dont notamment les domaines administratifs, des ressources humaines, financiers, juridiques, industriels, commerciaux et marketing, informatiques, de l'achat et de la vente de tous biens ou services nécessaires à la réalisation de l'activité des bénéficiaires, etc. ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Monsieur Xavier MARTIRÉ, ancien Président et Administrateur unique, a été nommé en qualité de Gérant de la société pour une durée indéterminée.

Suite à la décision de transformation susvisée, il a été mis fin aux fonctions de Vice-Président de Monsieur Jean-Xavier GAUTHIER ainsi qu'aux fonctions de Contrôleur de Gestion de Monsieur Patrick VAN GAVER.

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ont été confirmés dans leurs fonctions.

Tous les membres du Groupement d'Intérêt Economique lors de la transformation sont devenus Associés en Nom et sont, en conséquence, responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Du fait du retrait de neuf Membres du Groupement d'Intérêt Economique préalablement à la décision de transformation, le capital social de la Société en Nom Collectif ELIS s'élevait, suite à la transformation, à 105 Euros, et était composé de sept parts sociales d'une valeur nominale de 15 Euros chacune, détenus par les Associés suivants :

- M.A.J., Société Anonyme dont le siège social est sis 9, rue du Général Compans, 93507 PANTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 775 733 835, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Xavier MARTIRE demeurant 26, rue Henri Régnauld 92210 SAINT CLOUD,

- LES LAVANDIERES, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis Zone Industrielle "Les Carrières" 49240 AVRILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 062 201 009, représentée par son Président, Monsieur Jean-Xavier GAUTHIER demeurant 20, boulevard d'Inkermann 92200 NEUILLY SUR SEINE,

- REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 7, rue Alfred Mongy 59704 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 885 581 033, représentée par son Président, Monsieur Bastien SORET demeurant 103, rue du Réveil Matin 78800 HOUILLES,

- THIMEAU, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis Zone Industrielle Nord - Extension Ouest, 13, rue Isaac Newton 77100 MEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 383 277 233, représentée par son Président, Monsieur Bastien

SORET demeurant 103, rue du Réveil Matin 78800 HOUILLES,

- PIERRETTE-TBA., Société Anonyme dont le siège social est sis Zone d'Activités Commerciales des Savlons 54220 MALZEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 306 042 268, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Bastien SORET demeurant 103, rue du Réveil Matin 78800 HOUILLES,

- GRENELLE SERVICE, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 10, rue des Champs Fourgons, Port de Gennevilliers 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 341 203 875, représentée par son Président, Monsieur Jean-Xavier GAUTHIER demeurant 20, boulevard d'Inkermann 92200 NEUILLY SUR SEINE,

- SOCIETE DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION D'IVRY - S.N.D.I., Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis Immeuble Gvio Parc Locaparc, 97/99, quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 682 025 994, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BEHAR demeurant 8, boulevard d'Angleterre 78110 LE VESINET.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 30 mars 2011 ainsi que des décisions du Gérant en date du 31 mars 2011, le capital de la société a été augmenté, en numéraire, de 15 999 970 Euros et porté à 16 000 075 Euros par élévation d'un montant de 2 285 710 Euros de la valeur nominale de chacune des sept parts sociales, la portant ainsi à 2 285 725 Euros.

En conséquence, l'article 8 des statuts a été modifié comme suit :
Ancienne mention : 105 Euros ;
Nouvelle mention : 16 000 075 Euros.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
2192 Pour avis

SEINE-ST-DENIS

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date aux Lilas du 29 mars 2011, avis est donné de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée, dénommée :

BELLI

Siège social :
15, avenue du Maréchal Juin
93260 LES LILAS
Capital social : 5 000 Euros.
Objet : le commerce en ligne de prêt à porter.
Durée : 99 ans.
Gérance : Monsieur Meyer MARCIANO demeurant 15, avenue du Maréchal Juin 93260 LES LILAS.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
2144 Pour avis



MODIFICATION

LBCD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
26, rue du Temple
93330 NEUILLY-SUR-MARNE
513 646 653 R.C.S. BOBIGNY

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2011, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :

26, rue du Temple
93330 NEUILLY-SUR-MARNE
au :
50-54, rue des Frères Lumière
Zone Industrielle des Chanoux
93330 NEUILLY-SUR-MARNE
à compter du 1^{er} avril 2011.

Il a été également décidé d'augmenter le capital de la société en le portant de 1 000 Euros à 75 000 Euros par voie de capitalisation de réserves.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Nouvelle mention :
Le capital social s'élève désormais à 75 000 Euros.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
2124 Pour avis

FASCINATION

Société à Responsabilité Limitée
de type E.U.R.L.
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
26, rue des Noyers
93170 BAGNOLET
527 633 218 R.C.S. BOBIGNY

Par décision du Gérant en date du 8 avril 2011, il a été décidé de transférer le siège social de la société

26, rue des Noyers
93170 BAGNOLET
au :
19 bis, rue Madeleine Vionnet
Centre commercial Le Millénaire
93300 Aubervilliers
à compter du 26 avril 2011.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
2173 Pour avis

VAL DE MARNE

MODIFICATION

LEADIS PARIS SUD

Société en Nom Collectif
au capital de 9 600 Euros
Siège social :
2, route du Plessis
94430 CHENNEVIERS SUR MARNE
401 003 298 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 octobre 2010, les Associées ont décidé de transférer le siège social du :
2, route du Plessis
94430 CHENNEVIERS SUR MARNE
au :
15, boulevard Henri Cordier
22600 LOUDEAC
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

En conséquence, la société qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 401 003 298, fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieu désormais compétent à son égard.
2126 Pour avis

IDF BIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 Euros
Siège social :
Avenue de Champlan
Z.A.C. de l'Hippodrome
94430 CHENNEVIERS
SUR MARNE
518 384 532 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} avril 2011,

Monsieur Didier Louis HONTARREDE demeurant 92, avenue Aubert 94300 VINCENNES a été nommé en qualité de Co-Gérant aux côtés de Madame Françoise BEUNARDEAU, pour une durée illimitée.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
Pur avis
2168 La Gérance

EURL MB CHAUFFAGE

Société à Responsabilité Limitée
de type E.U.R.L.
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
285, avenue de Fontainebleau
Escalier 3
94320 THIAIS
480 774 041 R.C.S. CRETEIL

Par décision du Gérant en date du 8 avril 2011, il a été décidé de modifier le capital de la société en le portant de 1 000 Euros à 15 000 Euros, par apport en numéraire.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Nouvelle mention :
Le capital social s'élève désormais à 15 000 Euros.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
2174 Pour avis

DISSOLUTION

Rectificatif à l'insertion 2013 du 7 avril 2011 pour **TRADILOG**, lire :
Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2010 (et non 16 novembre 2011).
2138 Pour avis

CLÔTURE DE LIQUIDATION

SYLKI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social :
117, avenue du Bac
94210 LA VARENNE
SAINT HILAIRE
421 478 942 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Saint Maur des Fossés, le 30 mars 2011, bordereau 2011/302, case 17,

les comptes de clôture résultant des opérations de liquidation ont été approuvés et quitus a été donné au Liquidateur de sa gestion.

La clôture de liquidation a été prononcée le 15 mars 2011.

La société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
Pour Avis
2166 Le Liquidateur

Stéphane Faucher, Chevalier du Mérite

Paris - 30 mars 2011



D.R. Stéphane Faucher

dans la construction de sociétés libérales respectant les droits de l'homme et protégeant les plus faibles.

« Stéphane Faucher, vous êtes un honnête homme qui avez, par générosité et sens du devoir; participé, au travers de vos actions culturelles et professionnelles, au rayonnement de la France » a notamment déclaré le Président du Conseil constitutionnel.

Stéphane Faucher a remercié Jean-Louis Debré de l'honneur qui lui était rendu et par un discours sincère et émouvant, a montré combien les valeurs transmises par ses parents, basées sur la discrétion, le respect, les connaissances, le partage et la transmission lui avaient permis de nourrir son engagement au service de la France.

Il a rappelé notamment qu'avec le soutien du Professeur Barthélémy Mercadal, Vice-Président de l'Institut de Droit d'Expression et

d'Inspirations Françaises, de François-Xavier Clédat, Président du Groupe Spie Batignolles et de la Fondation Spie Batignolles, il avait contribué, à la suite du tremblement de terre de Haïti en janvier 2010, à la restauration des institutions, par la création du Centre de Documentation Juridique de Port aux Princes doté d'environ 3 000 ouvrages, ouvert aux membres du Gouvernement, magistrats, avocats et universitaires.

Cette décoration est pour Stéphane Faucher un réel encouragement à persévérer dans son action tendant à promouvoir le droit civil dans le monde, comme base d'un modèle de raisonnement structurant dans l'organisation des sociétés.

Nous présentons nos chaleureuses félicitations à l'homme loyal et dynamique dont les valeurs morales reflètent les qualités de cœur qui rivalisent avec celles de son esprit.

2011-180

Jean-René Tancrede

Mercredi 30 mars 2011, dans le grand salon du Conseil constitutionnel se sont rassemblés avocats, magistrats, amis et famille de Stéphane Faucher, Directeur Juridique Groupe de Spie Batignolles.

Le Président Jean Louis Debré, lyrique et éloquent, a emmené son auditoire à travers les jardins et méandres du Palais Royal à la rencontre de Musset, Colette, Sartre, Jean Cocteau et Jean Marais pour saluer l'engagement de Stéphane Faucher au titre de la culture en général et de la culture juridique en particulier.

C'est dans une atmosphère chaleureuse que Jean-Louis Debré a souligné l'attachement du récipiendaire à la France, à son terroir et à ses valeurs et a honoré, au nom de la République, les actions qu'il a pu mener dans le cadre de l'Institut de Droit d'Expression et d'Inspirations Françaises, des Fédérations Professionnelles du Bâtiment, ou du Groupe Spie Batignolles pour faire valoir le rôle et l'influence du droit civil



Stéphane Faucher et Jean-Louis Debré D.R.

Recevez deux fois par semaine

LES ANNONCES DE LA SEINE



3 formules

95 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire) avec suppléments juridiques et judiciaires (hebdomadaire) et suppléments culturels (mensuel)

35 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire) avec suppléments culturels (mensuel)

15 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire)

Abonnez-vous par téléphone (*) en composant le 01.42.60.36.35.

(*) Règlement à la réception de la facture

Oui, je désire m'abonner et recevoir le journal à l'adresse suivante :

Me, M. Mme, Mlle :

Société :

Rue :

Code postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

E-mail :

Formule à 95 €uros

Formule à 35 €uros

Formule à 15 €uros

Chèque ci-joint

Mémoire administratif

Ci-joint mon règlement à l'ordre de

LES ANNONCES DE LA SEINE

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS

Internet : <http://www.annonces-de-la-seine.com>

E-mail : as@annonces-de-la-seine.com